

TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT DE LA MER



2018

Audience publique

tenue le mardi 11 septembre 2018, à 15 heures,
au Tribunal international du droit de la mer, Hambourg,
sous la présidence de M. Jin-Hyun Paik, Président

AFFAIRE DU NAVIRE « NORSTAR »

(Panama c. Italie)

Compte rendu

Non-corrigé

Présents : M. Jin-Hyun Paik Président
MM. Tafsir Malick Ndiaye
José Luís Jesus
Jean-Pierre Cot
Anthony Amos Lucky
Stanislaw Pawlak
Shunji Yanai
James L. Kateka
Albert J. Hoffmann
Zhiguo Gao
Boualem Bouguetaia
MME Elsa Kelly
MM. Markiyan Kulyk
Alonso Gómez-Robledo
Tomas Heidar
Óscar Cabello Sarubbi
MME Neeru Chadha
MM. Kriangsak Kittichaisaree
Roman Kolodkin
MME Liesbeth Lijnzaad juges
MM. Tullio Treves
Gudmundur Eiriksson juges *ad hoc*
M. Philippe Gautier Greffier

Le Panama est représenté par :

M. Nelson Carreyó Collazos, LL.M., docteur en droit, ABADAS (associé principal), avocat (Panama),

comme agent ;

et

M. Olrik von der Wense, LL.M., ALP Rechtsanwälte (associé), avocat, Hambourg (Allemagne),

M. Hartmut von Brevern, avocat, Hambourg (Allemagne),

comme conseils ;

Mme Mareike Klein, LL.M., conseil juridique indépendant, Cologne (Allemagne),

Mme Miriam Cohen, professeure assistante de droit international, Université de Montréal, member du barreau de Québec, Montréal (Canada),

comme avocates ;

Mme Swantje Pilzecker, ALP Rechtsanwälte (collaboratrice), avocate, Hambourg (Allemagne),

M. Jarle Erling Morch, Intermarine (Norvège),

M. Arve Einar Morch, gérant, Intermarine (Norvège),

comme conseillers.

L'Italie est représentée par :

M. Giacomo Aiello, procureur général (Italie),

comme co-agent ;

et

M. Attila Tanzi, professeur de droit international, Université de Bologne (Italie), membre collaborateur, 3VB Chambers, Londres (Royaume-Uni),

comme conseil principal et avocat ;

Mme Ida Caracciolo, professeure de droit international, Université de Campanie « Luigi Vanvitelli », membre du barreau de Rome (Italie),

Mme Francesca Graziani, professeure associée de droit international, Université de Campanie « Luigi Vanvitelli »,

M. Paolo Busco, membre du barreau de Rome, *European Registered Lawyer* auprès du barreau d'Angleterre et du Pays de Galles, 20 Essex Street Chambers,

Londres (Royaume-Uni),

comme conseils et avocats ;

M. Gian Maria Farnelli, Université de Bologne (Italie),
M. Ryan Manton, avocat collaborateur, Three Crowns LLP, Londres (Royaume-Uni), membre du barreau de Nouvelle-Zélande,

comme conseils ;

M. Niccolò Lanzoni, Université de Bologne (Italie),
Mme Angelica Pizzini, Université Rome 3 (Italie),

comme assistants juridiques.

1 (L'audience est reprise à 15 heures 02.)

2
3 **LE PRÉSIDENT** (*interprétation de l'anglais*) : Bonjour à tous. Avant la pause
4 déjeuner, Monsieur von der Wense avait la parole. Je lui rends la parole afin qu'il
5 puisse poursuivre son exposé.

6
7 **M. VON DER WENSE** (*interprétation de l'anglais*) : Merci, Monsieur le Président. Je
8 souhaite à présent aborder la question du paiement maintenu des salaires et celle
9 des frais de procédure et des honoraires d'avocats dus à l'Autorité maritime du
10 Panama. Au paragraphe 204 de sa duplique, l'Italie a mentionné l'arrêt de l'*Affaire*
11 *du navire* « *Saïga* » où le Tribunal a estimé que toute dépense encourue par Saint-
12 Vincent-et-les Grenadines concernant ses fonctionnaires ne constituait pas un
13 préjudice, car elle « doit être supportée par [Saint-Vincent-et-les Grenadines] en tant
14 que dépense faite dans le cadre des fonctions normales de l'Etat du pavillon ».

15
16 Cependant, cela ne fait que prouver que les dépenses que la Partie lésée aurait
17 encourues s'il n'y avait pas eu de perte ne peuvent être réclamées comme préjudice,
18 seulement, en l'espèce, nous parlons de quelque chose de complètement différent,
19 à savoir la correction concernant le calcul du préjudice. Comme nous l'avons
20 entendu, le calcul du manque à gagner se fondait sur le montant des bénéfices non
21 réalisés, dont les dépenses non encourues ont été déduites. En particulier, les
22 salaires de l'équipage ont été déduits à compter du moment de la saisie.

23
24 Cependant, le propriétaire a dû continuer à verser ces salaires pendant une brève
25 période après la saisie, dans la mesure où les contrats de travail ne pouvaient pas
26 être résiliés immédiatement. Ce fait, ainsi que les montants exacts, a été confirmé
27 par le témoin, Monsieur Arve Morch. Ainsi, ces salaires ne peuvent être déduits du
28 manque à gagner, car ils n'avaient pas été éliminés. Ils doivent donc être ajoutés
29 sous forme d'un poste d'ajustement.

30
31 Sur la base de tous ces éléments, une comparaison avec l'*Affaire du navire*
32 « *Saïga* » n'est pas pertinente en l'espèce.

33
34 Je passe à présent aux frais de procédure et aux honoraires d'avocats.

35
36 Le Panama sait que ce n'est qu'en des circonstances particulières que le Tribunal
37 peut s'écarter de ce qui figure à l'article 34 de son Statut pour ordonner à une Partie
38 d'indemniser l'autre Partie des frais de procédure.

39
40 Il estime toutefois que ces circonstances particulières existent en l'espèce. Je veux
41 ici me reporter à ce qu'a dit Monsieur Nelson Carreyó, qui a expliqué en détail
42 comment l'Italie a violé à plusieurs reprises et de manière flagrante son obligation
43 d'agir de bonne foi, augmentant ainsi la perte subie par le Panama, en particulier en
44 ce qui concerne les frais de procédure et les honoraires d'avocat, en s'opposant par
45 exemple à toutes les tentatives du Panama de résoudre le différend dans un délai
46 raisonnable et d'obtenir une réparation des préjudices ou d'en limiter l'ampleur. Cela
47 a entraîné pour le Panama, le propriétaire et les autres parties un long litige pour
48 lequel ils ont dû recourir à une aide considérable d'avocats. Cela aurait
49 probablement pu être évité si l'Italie avait au moins réagi aux tentatives faites par le
50 Panama pour régler le problème, et si elle avait fait achever dans un délai

1 raisonnable les procédures pénales. Ainsi donc, le Panama demande au Tribunal
2 d'ordonner à l'Italie de rembourser également en l'espèce les frais de procédure et
3 les honoraires d'avocat.

4
5 Par ailleurs, j'appelle votre attention sur le fait que l'article 34 du Statut du Tribunal,
6 dans la section 3 de ce Statut, intitulée « Procédure », ne s'applique qu'aux frais de
7 procédure du Tribunal de céans. Mais en l'espèce, le Panama ajoute les frais de
8 procédures extérieures, notamment ceux de la procédure pénale devant le tribunal
9 de Savone et la cour d'appel de Gênes. Ces dépenses ne sont pas couvertes par
10 l'article 34 et sont donc à rembourser par l'Italie en tout état de cause.

11
12 Par conséquent, l'Italie devra rembourser dans cette affaire tous les frais de
13 procédure et les honoraires d'avocat versés par le propriétaire et les autres
14 personnes physiques impliquées.

15
16 J'aborde ensuite les pertes et les préjudices subis par l'affréteur du « Norstar ».

17
18 L'Italie soutient que le manque à gagner revendiqué n'est pas suffisamment lié au
19 fait illicite allégué et que de plus le Panama n'a pas rapporté de preuve irréfutable du
20 montant du manque à gagner.

21
22 Il convient de noter que, dès le début, le Panama a établi très clairement qu'il ne
23 peut qu'estimer le montant du manque à gagner de l'affréteur faute de chiffres
24 exacts, dans la mesure où l'affréteur, la société Nor Maritime Bunker Co. Ltd,
25 n'existe plus. Mais ce n'est pas pour ça que l'Italie peut être déchargée de toute
26 indemnisation. Cette dernière devra en pareil cas être estimée.

27
28 Comme nous le démontrerons ultérieurement, ce montant résulte d'un calcul
29 prudent, les recettes annuelles n'étant évaluées qu'à 150 000 dollars.
30 Monsieur Rossi, le témoin, a confirmé qu'en réalité, les recettes étaient bien
31 supérieures. C'est un excellent expert de ce type d'activités, même si l'Italie a tenté
32 de mettre en doute sa crédibilité du fait qu'il participait aux opérations du « Norstar »
33 et au « prétendu plan criminel ». Il n'y a pourtant là rien de convaincant, car il ne
34 s'agissait nullement d'un plan criminel, mais bien d'un modèle économique
35 parfaitement licite et réussi.

36
37 Par conséquent, le rapport entre la perte et le fait illicite présumé n'est nullement
38 lointain, et ce que j'ai dit auparavant est valable ici aussi : à partir du moment où un
39 navire ne peut plus opérer, il est évident, et incontestable, que l'armateur souffre
40 d'un manque à gagner.

41
42 Permettez-moi ici de dire quelques mots concernant la quantité de gasoil à bord du
43 navire au moment de la saisie. L'Italie maintient à ce propos que le courriel de
44 Monsieur Petter Vadis n'apporte aucun élément de preuve, car il a été rédigé près
45 de trois ans après la saisie et que l'expéditeur est en conflit d'intérêts. Je ne suis pas
46 d'accord avec cette assertion. Il n'existe pas de conflit d'intérêts, car la quantité de
47 gasoil à bord n'était pas importante pour le propriétaire. L'Italie omet également
48 d'expliquer pourquoi il ne serait plus possible de déterminer la quantité de gazole
49 près de trois ans après la saisie. Nous savons que les sociétés conservent
50 habituellement leur documentation commerciale pendant plus de trois ans, et qu'il

1 est donc possible d'obtenir pendant ce temps des informations exactes sur les
2 achats, les ventes et les stocks. Il est évident qu'il en allait de même dans ce cas,
3 sinon Monsieur Vadis n'aurait pas été en mesure de nous donner autant de détails
4 sur le nom des yachts avitaillés. Cela étant, il n'y a pas de raison de contester
5 l'exactitude de l'information communiquée par Monsieur Vadis.

6
7 J'arrive à la fin de mon exposé, permettez-moi de dire quelques mots sur les
8 préjudices matériels et moraux subis par les personnes physiques. L'argumentation
9 de l'Italie est à cet égard qu'il n'y a pas de lien de causalité entre les poursuites
10 pénales engagées contre les personnes physiques et l'allégation de violation, par
11 l'Italie, de l'article 87 de la Convention. De plus, le Tribunal a limité la portée du
12 présent différend à la demande d'*exequatur* de l'ordonnance de saisie. La procédure
13 pénale italienne engagée contre les personnes physiques n'entrerait donc pas dans
14 le champ du présent différend. La demande d'indemnisation du Panama pour le
15 préjudice matériel et moral subi par les personnes physiques serait dès lors à
16 exclure du présent différend.

17
18 Cette interprétation de l'arrêt du 4 novembre 2016 est pourtant erronée. Le fait que
19 le Tribunal ait jugé raisonnable que l'ordonnance de saisie et la demande
20 d'*exequatur* constituent une violation des droits du Panama en vertu de l'article 87
21 n'exclut pas que les autres mesures connexes prises par l'Italie puissent constituer
22 une violation de ces droits.

23
24 Le Panama estime par conséquent que les accusations illicites à l'encontre de
25 personnes physiques impliquées dans cette procédure pénale constituent également
26 une telle violation. Les droits d'un Etat au titre de l'article 87 de notre Convention
27 peuvent être violés non seulement par la saisie d'un navire, mais aussi, par
28 exemple, lorsque les personnes physiques employées sur le navire sont empêchées
29 de poursuivre leurs fonctions, que ce soit parce qu'elles sont détenues ou à cause
30 de poursuites pénales. Cela aussi peut empêcher l'Etat du pavillon d'exercer ses
31 droits au titre de l'article 87.

32
33 C'est bien évidemment ce qui s'est passé en l'espèce : en poursuivant des
34 personnes physiques pour des activités licites de soutage en pleine mer à bord du
35 « Norstar », l'Italie a aussi violé les droits du Panama au titre de l'article 87.

36
37 Je passe enfin aux derniers éléments de ma plaidoirie. L'argument de l'Italie est que
38 la demande d'indemnisation pour préjudice moral est avancée par le Panama pour
39 compenser son incapacité à prouver un préjudice économique effectif.

40
41 Cette affirmation est déjà fautive pour la simple raison que le Panama demande
42 l'indemnisation de préjudices matériels et moraux, et a rapporté des faits
43 incontournables à l'appui tant du motif que du montant de la demande
44 d'indemnisation. Après tout, s'agissant de Monsieur Rossi et de Monsieur Morch,
45 l'indemnisation demandée vise le préjudice moral, mais aussi le préjudice matériel, à
46 savoir les honoraires d'avocat.

47
48 De plus, il n'existe aucune règle interdisant à des personnes physiques de ne
49 demander réparation que pour un préjudice moral en laissant de côté les préjudices
50 matériels, pour autant qu'il s'agisse véritablement de préjudices moraux et non de

1 préjudices matériels déguisés. Ce critère est respecté ici, car le stress
2 psychologique causé par sept années de procédure pénale est sans aucun doute un
3 préjudice moral.

4
5 L'action en justice est donc justifiée, eu égard au préjudice matériel et moral subi par
6 les personnes physiques.

7
8 En ce qui concerne le taux d'intérêt, les objections de l'Italie ne sont pas fondées.
9 Les taux utilisés par le Panama sont raisonnables vu les calculs convaincants des
10 experts.

11
12 En conclusion, je résumerai mon plaidoyer en disant que la tentative de contestation
13 par l'Italie d'un rapport de causalité et du montant des pertes subies aux différentes
14 rubriques ne peut en aucun cas être considérée comme raisonnable, et que la
15 revendication du Panama est justifiée.

16
17 Je vous remercie, Monsieur le Président.

18
19 **LE PRÉSIDENT** (*interprétation de l'anglais*) : Merci, Monsieur von der Wense. Je
20 crois savoir que le Panama souhaite ensuite citer et interroger un expert. Je me
21 tourne vers l'agent du Panama pour qu'il le confirme.

22
23 (*L'agent du Panama acquiesce.*)

24
25 Merci, Monsieur Carreyó. Le Tribunal va donc à présent entendre cet expert.
26 Monsieur Horacio Estribi peut maintenant être accompagné dans la salle d'audience.

27
28 Je prie Monsieur le Greffier de faire prononcer par l'expert la déclaration solennelle.

29
30 **LE GREFFIER** (*interprétation de l'anglais*) : Bonjour, Monsieur Estribi.
31 Monsieur Estribi, un expert qui comparaît devant le Tribunal doit prononcer une
32 déclaration solennelle conformément à l'article 79 du Règlement du Tribunal. Vous
33 en avez reçu le texte. Je vous prie de faire cette déclaration solennelle.

34
35 (*Le témoin fait la déclaration solennelle*)

36
37 **LE PRÉSIDENT** (*interprétation de l'anglais*) : Je crois que l'interrogatoire du témoin
38 sera mené par Monsieur von der Wense. Je lui rends donc la parole.

39
40 **Interrogatoire conduit par M. von der Wense**

41
42 **M. VON DER WENSE** (*interprétation de l'anglais*) : Bonjour, Monsieur Estribi. Je
43 vais à présent vous interroger. Monsieur Estribi, pourriez-vous vous présenter ?

44
45 **M. ESTRIBI** (*interprétation de l'anglais*) : Mon nom est Horacio Estribi. Je suis
46 conseiller économique au Ministère des finances du Panama. Je suis également
47 titulaire d'un diplôme en économie de Boston University ; je suis également
48 consultant privé depuis plusieurs années et j'ai participé à plusieurs expertises au
49 Panama.

1 **M. VON DER WENSE** (*interprétation de l'anglais*) : Avez-vous actuellement ou avez-
2 vous eu des liens personnels avec les sociétés ou les personnes ayant subi les
3 préjudices qui font l'objet de la présente instance ?
4

5 **M. ESTRIBI** (*interprétation de l'anglais*) : Je n'ai aucune relation personnelle
6 d'affaires avec le propriétaire du « Norstar ». Par l'intermédiaire d'un cabinet
7 d'avocats panaméen, j'ai été engagé pour estimer le préjudice causé par la saisie du
8 navire susmentionné.
9

10 **M. VON DER WENSE** (*interprétation de l'anglais*) : Merci. Je vais à présent aborder
11 les demandes d'indemnisation présentées à l'Italie par le Panama pour la saisie du
12 « Norstar ». Le propriétaire du « Norstar » était – jusqu'à sa destruction – Inter
13 Marine & Co. A/S, société de droit norvégien. A votre avis, quel préjudice a subi le
14 propriétaire du fait de la saisie du « Norstar » ?
15

16 **M. ESTRIBI** (*interprétation de l'anglais*) : Ma première diapositive, comme vous
17 pouvez le voir, montre que la perte et le préjudice subis par le propriétaire
18 comprennent le préjudice au titre de la perte du navire, le préjudice résultant du
19 manque à gagner, le versement maintenu des salaires, les honoraires d'avocats, les
20 paiements dus au titre de droits et redevances à l'Autorité maritime panaméenne et
21 le paiement des droits et taxes dus à l'Autorité portuaire de Palma de Majorque.
22

23 **M. VON DER WENSE** (*interprétation de l'anglais*) : Quel a été le préjudice causé par
24 la perte du navire ?
25

26 **M. ESTRIBI** (*interprétation de l'anglais*) : Le montant total était de
27 1 641 670,06 dollars. Ce montant comprend le principal et les intérêts.
28

29 **M. VON DER WENSE** (*interprétation de l'anglais*) : Pourriez-vous préciser à
30 nouveau ce montant ?
31

32 **M. ESTRIBI** (*interprétation de l'anglais*) : Oui, le montant total était de
33 1 641 670,06 dollars. Ce montant représente le principal, en l'occurrence
34 625 000 dollars, plus les intérêts s'élevant à 1 016 670 dollars.
35

36 **M. VON DER WENSE** (*interprétation de l'anglais*) : Sur quoi basez-vous cette
37 évaluation de la valeur du « Norstar » ?
38

39 **M. ESTRIBI** (*interprétation de l'anglais*) : Sur le rapport d'estimation de la valeur de
40 la société C.M. Olsen A/S, en date du 4 avril 2001, qui indique qu'à l'époque de sa
41 saisie, le « Norstar » était un navire-citerne solide et bien entretenu, disposant d'une
42 bonne capacité de chargement et de déchargement, et que ces facteurs étaient
43 essentiels pour lui permettre de fonctionner comme navire-citerne de soutage.
44

45 **M. VON DER WENSE** (*interprétation de l'anglais*) : Est-ce que vous estimez
46 convaincante cette estimation de la valeur par C.M. Olsen A/S ?

1 **M. ESTRIBI** (*interprétation de l'anglais*) : Oui, parce qu'elle est basée sur une
2 analyse technique des caractéristiques et de l'état du navire au moment où
3 l'évaluation de la valeur a été réalisée. D'autre part, C.M. Olsen A/S est une société
4 reconnue et bien établie, qui se spécialise dans le secteur maritime, surtout dans
5 l'achat et la vente de navires, et qui fait office d'agent pour les produits pétroliers et
6 les navires qui les transportent.

7
8 **M. VON DER WENSE** (*interprétation de l'anglais*) : Le rapport d'estimation de la
9 valeur indique que C.M. Olsen A/S n'a pas inspecté le navire ni vu ses certificats de
10 classification. Est-ce qu'à votre sens, cela rend l'estimation moins probante ?

11
12 **M. ESTRIBI** (*interprétation de l'anglais*) : C.M. Olsen A/S est une société qui
13 connaissait très bien le « Norstar » car elle l'avait inspecté avant la signature de la
14 charte-partie en 1998, et qu'à cette occasion elle avait produit une estimation de
15 valeur qui est suffisamment convaincante à mon sens, pour les raisons que j'ai
16 évoquées.

17
18 **M. VON DER WENSE** (*interprétation de l'anglais*) : Que pensez-vous de l'objection
19 de l'Italie selon laquelle « cette estimation de valeur est donnée sous condition que
20 le navire soit exploité en vertu d'un affrètement de 4 ans au minimum, au taux de
21 2 850 dollars par jour pour la première année, avec indexation automatique pour
22 chaque année suivante », et que c'est la raison pour laquelle le Panama confond les
23 critères utilisés pour l'estimation des préjudices causés par la perte directe avec les
24 critères utilisés pour l'estimation du *lucrum cessans* ?

25
26 **M. ESTRIBI** (*interprétation de l'anglais*) : J'estime, avec tout le respect que je dois
27 aux parties, que cette objection est sans fondement, car la valeur d'un navire est
28 également fonction de sa valeur commerciale future ou de son utilisation potentielle.
29 L'estimation des bénéfices futurs à tirer du navire, en revanche, était basée sur la
30 charte-partie en vigueur, signée en 1998 comme je l'ai dit. Il ne devrait donc pas y
31 avoir confusion, à mon avis, entre les critères utilisés pour l'estimation des
32 préjudices causés par la perte directe du navire et les critères servant à estimer la
33 perte de revenus. A mon sens, aucun de ces préjudices ne serait survenu si l'Italie
34 avait restitué le navire plus tôt ou si elle avait remboursé la valeur intégrale du navire
35 à son propriétaire. Si cela avait été le cas, le manque à gagner n'aurait tout
36 simplement pas eu lieu. Mais comme l'Italie ne l'a pas fait, le navire a été
37 complètement perdu, ce qui a causé les deux préjudices.

38
39 **M. VON DER WENSE** (*interprétation de l'anglais*) : Merci. J'en viens à présent à la
40 question du préjudice résultant de la perte de revenus pour le propriétaire du
41 « Norstar ». Pourriez-vous nous indiquer à combien s'élève ce préjudice ?

42
43 **M. ESTRIBI** (*interprétation de l'anglais*) : Certainement. La perte totale due au
44 manque à gagner a été de 42 856 882 dollars à la valeur future.

45
46 **M. VON DER WENSE** (*interprétation de l'anglais*) : Quels sont les différents facteurs
47 ou composantes de cette perte ?

48
49 **M. ESTRIBI** (*interprétation de l'anglais*) : Mon modèle en utilise plusieurs, j'y
50 reviendrai plus tard, mais il comprend les recettes brutes par jour, les charges

1 d'exploitation telles que les frais d'équipage et les assurances. Les autres facteurs
2 comprennent également l'application d'un taux d'intérêt, ainsi que la période
3 d'exploitation commerciale du navire que nous avons prise pour hypothèse, pardon,
4 la période où le navire aurait pu être exploité.

5
6 **M. VON DER WENSE** (*interprétation de l'anglais*) : Et comment avez-vous calculé
7 ces montants ?

8
9 **M. ESTRIBI** (*interprétation de l'anglais*) : Le procédé de base a consisté à déduire
10 des recettes brutes les frais d'exploitation du navire. Ensuite, nous avons ajouté aux
11 recettes nettes les intérêts composés, pour déterminer la valeur future des entrées
12 et des sorties annuelles.

13
14 **M. VON DER WENSE** (*interprétation de l'anglais*) : Merci. Sur quelle période de vie
15 utile ou d'exploitation avez-vous basé votre calcul ?

16
17 **M. ESTRIBI** (*interprétation de l'anglais*) : L'estimation des préjudices est basée sur
18 l'hypothèse que le navire aurait pu être exploité au moins jusqu'à aujourd'hui. A des
19 fins pratiques, nous avons prolongé cette période jusqu'à décembre 2018.

20
21 **M. VON DER WENSE** (*interprétation de l'anglais*) : Pourquoi avez-vous postulé que
22 ce navire aurait pu être exploité ou affrété durant cette période ?

23
24 **M. ESTRIBI** (*interprétation de l'anglais*) : L'hypothèse était basée sur un rapport
25 produit par Monsieur Karsten Himmelstrup, directeur des achats et de la logistique
26 chez Scanbio Marine Group A/S (Scanbio). Cette société nous a donné des
27 informations importantes sur le « Norstar » au moment où il a été saisi, indiquant
28 que le navire répondait à des normes techniques élevées. Monsieur Karsten
29 Himmelstrup nous a également confirmé que le navire, s'il avait été convenablement
30 entretenu en temps utile, aurait pu être utilisé, par exemple dans sa propre flotte,
31 même jusqu'à aujourd'hui. A notre sens, cela représente une preuve raisonnable de
32 la probabilité élevée que le navire aurait été à même de poursuivre ses opérations
33 de 1998 à 2018, soit une période d'exploitation de 20 ans.

34
35 De plus, cette source a également indiqué qu'outre les services de soutage en mer
36 et le transport maritime de gasoil, le navire aurait pu également être utilisé à d'autres
37 fins, par exemple pour le transport de bioproduits liquides, tels que des huiles
38 végétales, ou même d'eau douce.

39
40 Comme Karsten l'a expliqué, l'exploitation du bateau se fait en vertu d'un contrat
41 standard d'affrètement à temps (T4) ; selon cette même source, les recettes
42 produites par le navire auraient été selon toute probabilité très stables ou constantes
43 au cours de la période d'exploitation mentionnée.

44
45 **M. VON DER WENSE** (*interprétation de l'anglais*) : Pourquoi considérez-vous que
46 Monsieur Karsten Himmelstrup fait autorité comme source d'information ?

47
48 **M. ESTRIBI** (*interprétation de l'anglais*) : Scanbio Marine Group est un des
49 principaux producteurs d'ingrédients alimentaires pour les sources marines et
50 l'aquaculture durables. Cette société exploite aussi six navires citernes et les utilise

1 pour le transport de déchets destinés à la pisciculture en Norvège et en Europe du
2 Nord en général.

3
4 **M. VON DER WENSE** (*interprétation de l'anglais*) : Est-ce que le navire aurait dû
5 être rénové ou réaménagé pour pouvoir être exploité lors de cette période ?

6
7 **M. ESTRIBI** (*interprétation de l'anglais*) : Le navire n'aurait eu besoin que d'être
8 entretenu convenablement et en temps utile pour pouvoir être exploité jusqu'à
9 aujourd'hui, selon Scanbio.

10
11 **M. VON DER WENSE** (*interprétation de l'anglais*) : Avez-vous également tenu
12 compte des moments au cours desquels le navire n'aurait livré aucune recette en
13 raison de sa mise périodique en cale sèche, et dans l'affirmative, dans quelle
14 mesure cela a-t-il joué pour l'estimation du préjudice total ?

15
16 **M. ESTRIBI** (*interprétation de l'anglais*) : Oui, j'en ai tenu compte. A partir des
17 informations communiquées par le propriétaire, Monsieur Morch, nous avons pris en
18 compte le fait que ce navire devait être mis en cale sèche tous les cinq ans. Dans le
19 modèle, nous avons déduit cinq jours d'exploitation par an, ce qui donne 360 jours
20 d'exploitation par an. Autrement dit, oui, nous avons bien tenu compte du fait que ce
21 navire doit être mis en cale sèche.

22
23 **M. VON DER WENSE** (*interprétation de l'anglais*) : Est-ce que vous avez également
24 tenu compte des charges d'exploitation, telles que les coûts d'entretien ?

25
26 **M. ESTRIBI** (*interprétation de l'anglais*) : Oui, j'en ai tenu compte.

27
28 **M. VON DER WENSE** (*interprétation de l'anglais*) : Je voulais à présent aborder la
29 rubrique qui concerne le versement maintenu des salaires. A combien s'élève ce
30 préjudice dans votre estimation ?

31
32 **M. ESTRIBI** (*interprétation de l'anglais*) : Le préjudice total, à cet égard, a été de
33 19 100 dollars. La période de paiement correspond au temps écoulé entre la saisie
34 du navire, le 24 septembre 1998, et la fin du mois de décembre 1998.

35
36 **M. VON DER WENSE** (*interprétation de l'anglais*) : Est-ce que vous avez ventilé et
37 donné le détail de ces calculs dans votre estimation ?

38
39 **M. ESTRIBI** (*interprétation de l'anglais*) : Oui, dans mon modèle, il y a une
40 ventilation claire entre les différents membres de l'équipage et les montants qu'ils
41 ont reçus.

42
43 **M. VON DER WENSE** (*interprétation de l'anglais*) : Comment avez-vous déterminé
44 ces informations et pourquoi affirmez-vous que ce préjudice résulte de la saisie du
45 navire ?

46
47 **M. ESTRIBI** (*interprétation de l'anglais*) : Ces informations m'ont été communiquées
48 par le propriétaire, Monsieur Morch, l'hypothèse étant qu'il s'agit de débours que le
49 propriétaire a assurés sur ses propres deniers, situation qui ne se serait pas produite
50 s'il n'y avait eu la saisie. La saisie ayant bel et bien eu lieu, cela a empêché le navire

1 de produire des recettes, d'où l'impossibilité de financer les salaires par prélèvement
2 sur les résultats de l'exploitation normale du navire.

3
4 **M. VON DER WENSE** (*interprétation de l'anglais*) : Je passe à la question des
5 honoraires d'avocat. A combien s'élève ce préjudice subi par le propriétaire, dans
6 votre estimation ?

7
8 **M. ESTRIBI** (*interprétation de l'anglais*) : Pour ce qui est spécifiquement du
9 propriétaire, le montant total au 13 juin 2018 était de 140 571 euros et
10 102 401 dollars. Il y a des détails supplémentaires dans le rapport que j'ai versé au
11 dossier, avec les différends honoraires qui ont été payés à différents cabinets et
12 différents avocats.

13
14 **M. VON DER WENSE** (*interprétation de l'anglais*) : Et comment avez-vous
15 déterminé ces informations ?

16
17 **M. ESTRIBI** (*interprétation de l'anglais*) : Grâce essentiellement aux factures
18 acquittées de chaque avocat.

19
20 **M. VON DER WENSE** (*interprétation de l'anglais*) : Merci. Je vais à présent parler
21 des redevances et taxes dues à l'Autorité maritime du Panama. Quelle est votre
22 estimation de ce montant ?

23
24 **M. ESTRIBI** (*interprétation de l'anglais*) : Nous avons un certificat très récent délivré
25 par l'Autorité maritime du Panama, en date du 29 août 2018, qui actualise les
26 certificats précédents et donne une projection des sommes que leur doit le
27 « Norstar ». Ce montant s'élève en décembre 2018 à 135 111, 93 dollars. Non, non,
28 je rectifie, le montant dû à la date de décembre 2018 serait de 136 899, 49 dollars,
29 c'est le montant dû en septembre 2018 qui serait de 135 111, 93 dollars.

30
31 **M. VON DER WENSE** (*interprétation de l'anglais*) : Comment avez-vous déterminé
32 ce montant ?

33
34 **M. ESTRIBI** (*interprétation de l'anglais*) : Comme je l'ai dit précédemment,
35 l'organisme a délivré récemment un certificat détaillant les sommes dues, daté du
36 29 août. Il y avait eu un autre certificat daté du 30 mars 2017. Mais nous disposons
37 de renseignements plus récents.

38
39 **M. VON DER WENSE** (*interprétation de l'anglais*) : En ce qui concerne les
40 paiements dus à l'Autorité portuaire de Palma de Majorque, à combien s'élève ce
41 montant, d'après votre estimation ?

42
43 **M. ESTRIBI** (*interprétation de l'anglais*) : Selon les renseignements qui m'ont été
44 communiqués, on ignore à ce stade le montant qui serait dû par le « Norstar » à
45 l'Autorité portuaire de Palma de Majorque. Mais si l'Autorité exigeait des versements
46 ou des droits, cela représenterait un montant à ajouter à celui que nous avons cité
47 aujourd'hui.

1 **M. VON DER WENSE** (*interprétation de l'anglais*) : En ce qui concerne l'affrètement du
2 « Norstar », Nor Maritime Bunker, société de droit maltais, quel préjudice a-t-il subi
3 du fait de la saisie du navire, selon votre estimation ?
4

5 **M. ESTRIBI** (*interprétation de l'anglais*) : Il s'agit de la perte de la cargaison et du
6 manque à gagner. Il y a bien entendu d'autres facteurs inclus, dont les intérêts et les
7 recettes estimatives qui auraient été perçues pendant la période d'exploitation du
8 navire.
9

10 **M. VON DER WENSE** (*interprétation de l'anglais*) : Quel est, selon vous, le préjudice
11 résultant de la perte de la cargaison ?
12

13 **M. ESTRIBI** (*interprétation de l'anglais*) : La valeur de la cargaison, à la date de la
14 saisie, était de 108 670,39 dollars. Ce gasoil aurait dû être restitué à l'affrètement par
15 l'Italie, mais le carburant a été réutilisé ou éliminé. Le montant total serait de
16 285 441,48 dollars. Ce montant comprend le principal de 108 670,39 dollars et les
17 intérêts qui s'élèvent, dans ce cas, à 176 771,09 dollars.
18

19 **M. VON DER WENSE** (*interprétation de l'anglais*) : Comment avez-vous déterminé
20 ce montant ?
21

22 **M. ESTRIBI** (*interprétation de l'anglais*) : Nous avons pris la valeur du mètre cube de
23 gasoil à l'époque, estimée à 612 dollars le mètre cube à bord.
24

25 **M. VON DER WENSE** (*interprétation de l'anglais*) : Et combien y avait-il de tonnes à
26 bord ?
27

28 **M. ESTRIBI** (*interprétation de l'anglais*) : 177,566 mètres cubes de gazole.
29

30 **M. VON DER WENSE** (*interprétation de l'anglais*) : Mètres cubes ou tonnes
31 métriques ?
32

33 **M. ESTRIBI** (*interprétation de l'anglais*) : Tonnes métriques, je suis désolé.
34

35 **M. VON DER WENSE** (*interprétation de l'anglais*) : Comment avez-vous déterminé
36 la quantité de gazole à bord au moment de la saisie du navire ?
37

38 **M. ESTRIBI** (*interprétation de l'anglais*) : Sur la base de l'information figurant à
39 l'annexe 1 de la réplique du Panama, en date du 27 mai 2001. Cette information
40 était communiquée dans un courriel de Monsieur Petter Vadis.
41

42 **M. VON DER WENSE** (*interprétation de l'anglais*) : Comment avez-vous calculé le
43 prix du gazole ?
44

45 **M. ESTRIBI** (*interprétation de l'anglais*) : Cette information m'a été donnée par
46 Monsieur Arve Morch. Il a dit que le prix du gazole en soute était fondé sur une
47 provision de soute dont le prix s'établit entre 500 et 600 dollars par tonne métrique. Il
48 serait utile également de donner un exemple de prix de vente pratiqué à la marina
49 de San Remo pour le même type de produit, qui était de 1 000 dollars par tonne
50 métrique.

1 **M. VON DER WENSE** (*interprétation de l'anglais*) : Quelle est votre estimation du
2 manque à gagner pour l'affréteur ?

3
4 **M. ESTRIBI** (*interprétation de l'anglais*) : Suite à la saisie du « Norstar », l'affréteur
5 n'a pas pu utiliser le navire pour mener de nouvelles activités commerciales. En
6 conséquence, il a subi des dommages sous forme de perte de revenus, et le
7 montant total se monte à 6 438 646 dollars, qui inclut une partie des intérêts, à
8 hauteur de 3 080 547 dollars et les intérêts accumulés, qui s'élèvent à
9 3 358 098,29 dollars.

10
11 **M. VON DER WENSE** (*interprétation de l'anglais*) : Comment avez-vous calculé ce
12 montant ?

13
14 **M. ESTRIBI** (*interprétation de l'anglais*) : Les calculs ont été faits en appliquant
15 essentiellement le modèle et les taux d'intérêt correspondants, que je vous
16 expliquerai de façon plus détaillée dans quelques instants afin de fixer la valeur
17 annuelle des flux de trésorerie prévus pendant cette période de 20 ans. Dans ce
18 cas, ces estimations révèlent que les revenus annuels s'élevaient à 150 000 dollars
19 américains au minimum par an au titre des activités de soutage en haute mer.

20
21 **M. VON DER WENSE** (*interprétation de l'anglais*) : Maintenant, en ce qui concerne
22 le préjudice matériel et moral causé aux personnes physiques, quelles sont les
23 personnes qui ont subi de tels préjudices ?

24
25 **M. ESTRIBI** (*interprétation de l'anglais*) : Les personnes qui ont subi ce préjudice
26 sont les suivantes : Silvio Rossi, Renzo Biggio, Arve Einar Morch, Emil Petter Vadis,
27 Tore Husefest, Odd Falck et Tor Tollefsen.

28
29 **M. VON DER WENSE** (*interprétation de l'anglais*) : Quel est le préjudice que ces
30 personnes ont subi ?

31
32 **M. ESTRIBI** (*interprétation de l'anglais*) : Et bien, elles ont subi, elles ont enduré
33 notamment des dommages matériels, y compris les frais de justice et les honoraires
34 versés à d'autres professionnels, et des dommages moraux, y compris le *pretium*
35 *doloris*.

36
37 **M. VON DER WENSE** (*interprétation de l'anglais*) : Quel est le montant total des
38 frais de justice et des honoraires versés à d'autres professionnels pour organiser
39 leur défense ?

40
41 **M. ESTRIBI** (*interprétation de l'anglais*) : Les frais de justice se montent à
42 56 117 euros, qui se décomposent en 29 797 euros pour le principal et 26 320 euros
43 pour les intérêts accumulés.

44
45 **M. VON DER WENSE** (*interprétation de l'anglais*) : Comment êtes-vous arrivé à ces
46 chiffres ?

47
48 **M. ESTRIBI** (*interprétation de l'anglais*) : Il s'agit essentiellement de montants qui
49 ont été versés aux avocats, donc je me suis fondé sur les factures, et pour simplifier
50 les calculs, je suis parti d'une hypothèse qui est que les intérêts commençaient à

1 courir à partir de novembre 2005, même si certaines factures avaient été payées
2 avant, cela afin de simplifier les calculs, j'ai pris pour base novembre 2005.

3
4 **M. VON DER WENSE** (*interprétation de l'anglais*) : Quelles sont vos estimations
5 concernant le préjudice moral ?

6
7 **M. ESTRIBI** (*interprétation de l'anglais*) : Mes chiffres pour le préjudice moral se
8 montent à 219 844 dollars, dont 87 000 dollars constituent le principal et 132 844
9 dollars les intérêts.

10
11 **M. VON DER WENSE** (*interprétation de l'anglais*) : Pouvez-vous répéter le montant
12 correspondant au principal ?

13
14 **M. ESTRIBI** (*interprétation de l'anglais*) : Je vais vous répéter les chiffres. Le
15 montant total demandé s'élève à 219 844 dollars, le principal s'élevait à 87 000
16 dollars et les intérêts à 132 844 dollars.

17
18 **M. VON DER WENSE** (*interprétation de l'anglais*) : Quel est le montant total du
19 préjudice que vous avez estimé et quelles portions correspondent aux intérêts et au
20 principal ?

21
22 **M. ESTRIBI** (*interprétation de l'anglais*) : Je vais vous montrer les chiffres totaux
23 dans quelques instants, au moyen d'une diapositive. Le montant total du préjudice
24 s'élève à 51 882 358 dollars, 24 873 091 dollars au titre des intérêts et
25 27 009 266 au titre du principal. Le total inclut également un montant supplémentaire
26 en euros de 196 688 euros, dont 26 320 euros correspondent aux intérêts et
27 170 368 euros au principal.

28
29 **M. VON DER WENSE** (*interprétation de l'anglais*) : Pourquoi avez-vous appliqué des
30 intérêts composés plutôt que des intérêts simples ?

31
32 **M. ESTRIBI** (*interprétation de l'anglais*) : C'est la diapositive n° 2. Je vais parler de
33 ces chiffres dans quelques instants. Pourquoi les intérêts composés sont appliqués
34 ici ? Je me suis fondé surtout sur la littérature essentiellement technique qui énonce
35 que, pour des estimations portant sur une longue période, les intérêts doivent être
36 composés, à cause des nombreuses possibilités d'investissement qui dégagent des
37 bénéfices calculés de façon composée. Je me suis donc appuyé sur plusieurs
38 articles spécialisés qui traitent expressément de la de savoir quand et pourquoi ces
39 intérêts composés sont utilisés dans des affaires similaires à la présente. Par
40 exemple, dans l'article *Approaches to the Award of Interest by Arbitration Tribunals*,
41 de Mark Beeley et Richard E. Walck, il est dit : « Dès lors, il n'y a pas de base
42 logique qui permette d'octroyer des intérêts simples, sauf si la période écoulée
43 depuis la cause de l'action en justice jusqu'au paiement de l'indemnité est très
44 courte. » Ce n'est pas le cas en l'espèce. Monsieur Beeley est, soit dit en passant,
45 un avocat au cabinet de Londres de Vinson & Elkins, et membre de son groupe de
46 résolution des différends internationaux. Il est associé à Global Financial Analytics
47 LLC et se spécialise dans l'évaluation de dommages dans le cadre d'arbitrages
48 internationaux commerciaux et prévus par des traités. Cet article contient également
49 des informations qui proviennent d'autres spécialistes, ainsi, dans le cadre de la
50 discussion de l'Affaire *Norvège c. Etats-Unis*, FA Mann note dans son article intitulé

1 *Compound Interest as an Item of Damage in International Law* qu'à tout le moins, on
2 peut déceler une indication que si des raisons valables avaient été avancées, le
3 tribunal aurait pu octroyer des intérêts composés. »

4
5 Mann conclut également que les intérêts composés devraient constituer la norme en
6 l'absence de circonstances spéciales qui justifieraient que cela ne soit pas le cas.
7 Mann était un universitaire d'origine allemande qui a exercé une grande influence
8 sur sa génération et était une autorité reconnue en droit international.

9
10 Dans la littérature spécialisée on trouve un article intitulé *Compound Interest in*
11 *International Disputes (2004)*, de John Yuko Gotanda, qui dit essentiellement que
12 jusqu'à récemment, la règle constante et bien établie était que l'octroi d'intérêts
13 devait se faire sur la base d'intérêts simples et non d'intérêts composés. Mais plus
14 récemment, ce même Monsieur Gotanda, dans un article intitulé *Assessing*
15 *Damages in International Commercial Arbitration: A Comparaison with Investment*
16 *Treaty Disputes*, écrit ceci :

17
18 Depuis le début des années 2000, toutefois, il y a eu un trio d'affaires
19 – *Santa Elena, Maffezini* et *Wena Hotels* – où les tribunaux ont octroyé des
20 intérêts composés. Ces décisions ont été suivies plus récemment par les
21 tribunaux dans d'autres affaires telles que *PSEG Global Inc., Siemens* et
22 *Azurix*. Comme les tribunaux l'ont relevé dans ces deux dernières affaires,
23 les intérêts composés « reflètent la réalité des transactions financières et
24 se rapprochent au mieux des montants perdus par un investisseur.

25
26 **M. VON DER WENSE** (*interprétation de l'anglais*) : Merci. Pourquoi avez-vous choisi
27 d'appliquer le taux de base américain plutôt qu'un autre taux ?

28
29 **M. ESTRIBI** (*interprétation de l'anglais*) : Ce taux de base a été utilisé comme valeur
30 de substitution pour les intérêts, les taux d'intérêt dans notre modèle. Toutefois, le
31 Libor n'a pas été envisagé, car il représente, à mes yeux, un taux d'intérêt qui ne
32 s'applique qu'entre les banques ; c'est un taux interbancaire, alors que le taux de
33 base est le taux d'intérêt qui serait utilisé pour calculé le montant qui serait versé à
34 un investisseur, à un client ou à un épargnant.

35
36 **M. VON DER WENSE** (*interprétation de l'anglais*) : Et quelle a été la variation entre
37 ces taux d'intérêt et ce que vous avez appliqué au chapitre 4 ?

38
39 **M. ESTRIBI** (*interprétation de l'anglais*) : C'est une question très importante. Les
40 dommages visés au chapitre 4 se fondent sur l'*Affaire du navire « Saïga »* qui a déjà
41 été évoquée et qui a d'ailleurs été tranchée par ce Tribunal. Les estimations, dans
42 cette affaire, étaient fondées sur une période beaucoup plus courte que ce que nous
43 avons ici dans l'*Affaire du navire « Norstar »*. Donc nous avons dû appliquer des
44 intérêts plus réalistes, qui donneraient une estimation plus réaliste du montant total
45 des dommages causés à l'affréteur et au propriétaire.

46
47 **M. VON DER WENSE** (*interprétation de l'anglais*) : Pourquoi votre estimation des
48 dommages est-elle différente des estimations qui avaient été présentées au départ
49 au chapitre 4 ?

1 **M. ESTRIBI** (*interprétation de l'anglais*) : Pour plusieurs raisons, mais la principale
2 est que les estimations qui figuraient au chapitre 4 étaient fondées sur l'hypothèse
3 que le navire pourrait fonctionner jusqu'en juin 2005. Il a fallu donc actualiser cette
4 estimation.

5
6 **M. VON DER WENSE** (*interprétation de l'anglais*) : Pourquoi supposez-vous
7 maintenant que le navire aurait pu fonctionner jusqu'à 2018 et non plus jusqu'à
8 juin 2005, ce qui était l'hypothèse de départ énoncée au chapitre 4 ?

9
10 **M. ESTRIBI** (*interprétation de l'anglais*) : Oui, c'est la raison essentielle pour laquelle
11 nous avons augmenté le montant, c'est parce que Monsieur Karsten avait fourni des
12 informations récemment. Nous avons refait un nouveau calcul, plus technique, fondé
13 sur cette nouvelle hypothèse, les éléments supplémentaires étant que le « Norstar »
14 aurait pu fonctionner jusqu'à aujourd'hui, à condition, comme nous l'avons déjà dit,
15 d'être dûment entretenu et, autre point important, d'être utilisé également pour
16 d'autres activités commerciales dont j'ai parlé plus tôt. Il y avait donc deux nouveaux
17 éléments qui devaient être pris en compte : essentiellement, que le « Norstar »
18 aurait pu fonctionner jusqu'à aujourd'hui, et deuxièmement qu'il serve à d'autres
19 activités commerciales, pas uniquement au soutage.

20
21 **M. VON DER WENSE** (*interprétation de l'anglais*) : Pourquoi avez-vous utilisé la
22 médiane des intérêts pour estimer certaines valeurs futures mais avez appliqué des
23 taux d'intérêt annuels individuels, par exemple pour calculer les manques à gagner ?

24
25 **M. ESTRIBI** (*interprétation de l'anglais*) : C'est une partie très importante de mon
26 estimation. Effectivement, nous avons appliqué une moyenne simple et une
27 moyenne mobile pour la série des taux de base sur la période 1998 à 2018. Nous
28 avons donc calculé une moyenne simple, mais nous voulions être très précis sur le
29 plan statistique et nous avons également calculé une moyenne dite mobile qui est
30 une méthode qui permet de lisser les valeurs, surtout quand elles fluctuent
31 grandement, ce qui est le cas d'une série chronologique des taux de base.

32
33 C'est important que nous ayons utilisé cette moyenne glissante de 4,8 et non pas
34 une moyenne simple de 5,06. Et important aussi que, dans l'exemple, nous avons
35 un écart-type de 2,8 des valeurs, ce qui est assez bas. Pourquoi est-ce important ?
36 Parce que pour commencer, la différence entre les deux moyennes était assez
37 basse, si bien que nous avons opté pour la plus petite pour être justes dans nos
38 calculs. Ensuite, même si l'écart type était assez limité, nous avons appliqué la
39 méthode suivante pour minimiser l'incidence des fluctuations du taux de base dont
40 nous avons déjà parlé. Alors, voici ce que nous avons fait pour calculer le manque à
41 gagner lié aux flux de trésorerie, comme le manque à gagner du propriétaire et le
42 manque à gagner de l'affréteur : nous avons appliqué le taux de base de cette
43 année à cette année de base. Le taux de base enregistré au cours de l'année a été
44 appliqué pour les calculs des flux de trésorerie, donc les estimations des flux de
45 trésorerie étaient fondées sur une base annuelle, cela afin de réduire les distorsions
46 qui statistiquement pouvaient se produire du fait de l'utilisation d'une moyenne. Il
47 n'est pas recommandé d'utiliser une moyenne dès lors qu'il y a de grosses
48 variations, même si les variations n'étaient pas très importantes dans ce cas. Nous
49 avons essayé de corrélérer le plus précisément possible le taux de base enregistré

1 cette année-là avec les revenus nets générés. Je vais dans un instant vous
2 expliquer cela de façon plus précise.

3
4 Donc, il est important de dire que nous avons essayé de réduire au minimum les
5 distorsions pouvant résulter de l'application d'une moyenne à cette série
6 chronologique. On a utilisé le taux de base de façon annuelle correspondant aux
7 revenus nets estimés pour l'année en question.

8
9 Ensuite, nous avons pris la moyenne mobile de 4,8 et nous l'avons appliquée
10 uniquement dans les cas où nous avons des versements de sommes forfaitaires,
11 comme par exemple, des honoraires. Pour cela nous nous sommes fondés sur le fait
12 que cela ne causerait guère de distorsions puisque nous utilisons une moyenne
13 mobile.

14
15 En bref, nous avons utilisé la série des taux de base, avons calculé l'écart-type pour
16 voir si les valeurs présentaient des écarts importants, ce n'était pas le cas. Toutefois,
17 nous avons méticuleusement veillé à appliquer le taux de base de façon annuelle
18 pour estimer le manque à gagner annuel et nous avons utilisé la moyenne mobile
19 pour les paiements forfaitaires tels que les honoraires des avocats et les pertes qui
20 découlaient, par exemple, de la perte de cargaison.

21
22 **M. VON DER WENSE** (*interprétation de l'anglais*) : Merci, Monsieur Estribí. Y a-t-il
23 d'autres paramètres ou valeurs de substitution que vous avez envisagés dans le
24 calcul du taux d'intérêt que vous avez appliqué dans ce modèle financier et pensez-
25 vous qu'il est modéré et réaliste ?

26
27 **M. ESTRIBI** (*interprétation de l'anglais*) : Oui, et c'est très important. Il y a un article
28 que nous avons déposé, à titre de preuve, intitulé *Systematic Risk and the Cost of*
29 *Equity Capital in the Shipping Industry*, qui a été écrit par Wolfgang Drobetz et
30 Henning Schröder – je suis désolé d'écouter ce dernier nom – qui enseignent tous
31 deux au département de finance de la *Business school* de l'Université de Hambourg.
32 Pourquoi cet article est-il important ? Il utilise pour les estimations ce que l'on
33 appelle le modèle d'évaluation des actifs financiers (MEDAF). C'est une des
34 méthodes qu'ils utilisent, ils en utilisent une autre, mais je vais me concentrer sur
35 celle-ci, car essentiellement c'est celle qu'ils utilisent, une méthode qui est bien
36 connue, pour estimer quels sont les fonds propres de l'industrie du transport
37 maritime dans les pays européens. Ils font cette même analyse pour d'autres
38 marchés, mais il est important que l'article contienne des estimations des fonds
39 propres dans le domaine du transport maritime, et ce en Europe, et c'est important
40 aussi pour situer l'estimation des dommages qui pourraient s'appliquer au
41 « Norstar », puisque celui-ci opérait précisément sur le marché européen.

42
43 Pourquoi est-ce que c'est important ? Essentiellement parce que ce paramètre nous
44 permet d'estimer deux éléments importants. D'abord, la valeur de l'argent en
45 fonction du temps, et deuxièmement, la valeur de l'argent en fonction du risque
46 qu'un investisseur moyen prendrait dans un secteur, le transport maritime en
47 l'occurrence.

48
49 Alors, au final, ils estiment les coefficients suivants pour le marché européen. Ils
50 calculent les fonds propres du secteur des transports maritimes en Europe,

1 obtiennent une valeur de 6,53 pour la période de juin 1984 à juillet 2003 puis de 8,49
2 pour la période d'août 2003 à novembre 2013. Ce qui est important, c'est que ces
3 deux indicateurs sont plus élevés que le taux de base moyen que nous avons utilisé,
4 c'est-à-dire 4,9. Ce que je veux dire par-là, c'est que nous avons été très modérés
5 dans l'application du taux de base qui est en dessous de ces estimations de
6 coefficients qui figurent dans l'article spécialisé dont je vous ai parlé.

7
8 **M. VON DER WENSE** (*interprétation de l'anglais*) : Pourquoi est-ce que les intérêts
9 s'appliquent aux paiements effectués par le propriétaire ou l'affréteur, par exemple
10 pour des honoraires ?

11
12 **M. ESTRIBI** (*interprétation de l'anglais*) : Ces intérêts s'appliquent à tout
13 décaissement, puisque cela représente un coût d'opportunité. Je m'explique : ces
14 décaissements en espèces auraient pu être investis à un taux d'intérêt raisonnable
15 et auraient rapporté un revenu au propriétaire s'il n'avait pas utilisé ces ressources
16 pour payer des honoraires ou des frais de justice qui découlaient de la saisie du
17 « Norstar ».

18
19 **M. VON DER WENSE** (*interprétation de l'anglais*) : Merci. J'en viens à ma dernière
20 question. Y a-t-il des estimations ou des éléments importants qui selon vous ne
21 figurent pas dans votre calcul des dommages et quelles en sont les conséquences ?

22
23 **M. ESTRIBI** (*interprétation de l'anglais*) : Oui, effectivement, il y a un facteur qui n'a
24 pas été pris en compte dans le modèle et qui essentiellement concerne les effets de
25 l'inflation sur les revenus estimés ou le manque à gagner. Nous avons fait un calcul.
26 Nous avons repris le taux d'inflation mondial de la Banque mondiale et du FMI et
27 nous avons essayé de voir quelle incidence il aurait eu sur nos estimations, et le
28 résultat que nous avons obtenu, c'est que nous avons sous-estimé de 2 % le
29 montant total des dommages en ne procédant pas à cette correction pour l'inflation.

30
31 **M. VON DER WENSE** (*interprétation de l'anglais*) : Merci. J'en viens à ma dernière
32 question : quelle est l'ampleur de cette sous-estimation compte tenu, par exemple,
33 du taux d'inflation européen pendant la période considérée ?

34
35 **M. ESTRIBI** (*interprétation de l'anglais*) : Comme je l'ai dit, nous avons estimé que
36 nous avons sous-estimé le montant total des revenus d'environ 2 % puisque nous
37 n'avons pas pris en compte l'incidence de l'inflation sur les estimations.

38
39 **M. VON DER WENSE** (*interprétation de l'anglais*) : Avez-vous d'autres
40 considérations à ajouter ?

41
42 **M. ESTRIBI** (*interprétation de l'anglais*) : Oui, je voudrais revenir sur ce graphique
43 qui est à l'écran. Pourrions-nous voir l'autre ? Oui, voilà. Sur ces graphiques, on voit
44 deux estimations, essentiellement du manque à gagner. Tout d'abord, on peut
45 observer le manque à gagner subi par le propriétaire. Il est intéressant de noter
46 comment les intérêts et le principal se sont accumulés et ont été estimés pendant
47 toute la période considérée, et nous voyons clairement que l'application de taux
48 d'intérêt a une très forte incidence, et cela est la conséquence des variations des
49 taux d'intérêt au fil des ans. Comme vous pouvez le voir, il y a eu des périodes avec
50 de très hauts taux d'intérêt, en 1999, 2000, 2001, puis les taux d'intérêt ont baissé

1 sur le marché en 2002 et en 2003. Ensuite, comme vous le voyez, après la crise de
2 2008/2009, les taux d'intérêt sont restés bas et assez stables, donc l'incidence sur le
3 modèle est beaucoup plus modérée.

4
5 Il est important également d'indiquer que le préjudice est le résultat essentiellement
6 de la durée de la période qui s'est écoulée entre la saisie du navire et le versement
7 de l'indemnisation.

8
9 Sur le graphique suivant, vous voyez essentiellement la même chose, mais cela
10 concerne maintenant le manque à gagner de l'affréteur. Mais vous comprenez
11 également que ce sont les mêmes principes qui s'appliquent : l'incidence des taux
12 d'intérêt sur ces calculs du préjudice, et la façon dont les intérêts représentent une
13 part importante de ce préjudice, cela du fait du temps écoulé entre la saisie et
14 l'indemnisation.

15
16 Ma dernière diapositive est un récapitulatif des chiffres que nous avons utilisés. Je
17 ne vais pas rentrer dans les détails, mais vous voyez les différents points sur
18 lesquels vous m'avez interrogé au cours de cet interrogatoire. Vous comprendrez
19 sans peine que le poste le plus important dans les dommages est le manque à
20 gagner du propriétaire et de l'affréteur. Nous voyons que le montant total -j'en ai déjà
21 parlé- est de 51 681 000 dollars, c'est le montant total des dommages et intérêts
22 exprimé en dollars. La diapositive suivante récapitule le montant total des
23 dommages exprimé en euros. J'en ai terminé.

24
25 **M. VON DER WENSE** (*interprétation de l'anglais*) : Merci beaucoup,
26 Monsieur Estribi. Merci, Monsieur le Président.

27
28 **LE PRÉSIDENT** (*interprétation de l'anglais*) : Conformément à l'article 80 du
29 Règlement du Tribunal, un expert cité par une des parties peut également être
30 interrogé par l'autre partie, c'est pourquoi je me tourne vers le co-agent de l'Italie :
31 est-ce que vous souhaitez procéder à un contre-interrogatoire et, dans l'affirmative,
32 pourriez-vous nous dire qui mènera ce contre-interrogatoire ?

33
34 **M. AIELLO** (*interprétation de l'anglais*) : Oui, nous comptons contre-interroger le
35 témoin et c'est moi qui vais mener le contre-interrogatoire.

36
37 **LE PRÉSIDENT** (*interprétation de l'anglais*) : Merci. Je donne la parole à
38 Monsieur Aiello, qui va contre-interroger le témoin.

39 40 **Contre-interrogatoire par M. AIELLO**

41
42 **M. AIELLO** (*interprétation de l'anglais*) : Bonsoir, Monsieur Estribi. Il y a peu de
43 temps, nous vous avons entendu dire que vous n'entreteniez aucune relation avec
44 les personnes qui ont prétendument subi un préjudice du fait de la conduite de
45 l'Italie. Vous avez en particulier mentionné Messieurs Rossi et Morch. Mais, comme
46 vous le savez, en l'occurrence le client est le Gouvernement panaméen. Par
47 conséquent, je souhaiterais savoir quelles sont vos relations avec le Gouvernement
48 panaméen.

1 **M. ESTRIBI** (*interprétation de l'anglais*) : Je suis conseiller, conseiller économique,
2 consultant auprès du Ministère panaméen des finances.
3

4 **M. AIELLO** (*interprétation de l'anglais*) : En tant que conseiller économique, quelle
5 est votre relation ? Etes-vous fonctionnaire ?
6

7 **M. ESTRIBI** (*interprétation de l'anglais*) : Je suis consultant auprès du
8 Gouvernement panaméen.
9

10 **M. AIELLO** (*interprétation de l'anglais*) : Mais votre relation ne se limite pas à une
11 durée déterminée, vous êtes consultant auprès du Ministère jusqu'à votre retraite ?
12

13 **M. ESTRIBI** (*interprétation de l'anglais*) : Oui, ce n'est pas pour une durée
14 déterminée, sur une base contractuelle.
15

16 **M. AIELLO** (*interprétation de l'anglais*) : Par conséquent, la plupart de vos revenus
17 proviennent du Ministère panaméen des finances.
18

19 **M. ESTRIBI** (*interprétation de l'anglais*) : Oui, je perçois un revenu du fait que je suis
20 consultant et conseiller auprès du Gouvernement panaméen.
21

22 **M. AIELLO** (*interprétation de l'anglais*) : Merci. Avez-vous jamais procédé à des
23 évaluations d'autres navires avant la présente procédure ?
24

25 **M. ESTRIBI** (*interprétation de l'anglais*) : Non, jamais. Pardon, pourriez-vous répéter
26 votre question ? Vous parlez de quelle évaluation ?
27

28 **M. AIELLO** (*interprétation de l'anglais*) : Je me demandais si vous étiez un expert en
29 ce qui concerne ce domaine et je vous demandais si vous aviez-vous jamais
30 expertisé la valeur d'un navire.
31

32 **M. ESTRIBI** (*interprétation de l'anglais*) : Oui, j'ai procédé à différentes expertises
33 dans mon pays. J'ai agi en qualité d'expert économique dans le cadre de plusieurs
34 procédures, mais je n'ai jamais effectué une estimation directe concernant un navire.
35 C'est la raison pour laquelle j'ai été particulièrement prudent et j'ai cherché des
36 écrits, des documents spécialisés sur cette question, car il n'y a pas beaucoup
37 d'affaires qui concernent l'évaluation de navires. La plupart d'entre elles sont
38 entendues par le Tribunal de céans.
39

40 **M. AIELLO** (*interprétation de l'anglais*) : C'est donc la première fois que vous
41 communiquez un conseil concernant l'évaluation d'un navire ? C'est un secteur très
42 spécifique.
43

44 **M. ESTRIBI** (*interprétation de l'anglais*) : Oui, c'est la première fois que j'interviens
45 une expertise dans le cadre d'une affaire ayant trait à un navire, mais ce n'est pas la
46 première fois que j'interviens en qualité d'expert économique dans le cadre d'une
47 affaire judiciaire.

1 **M. AIELLO** (*interprétation de l'anglais*) : Etes-vous conscient du fait que le montant
2 total des pertes et dommages allégués par le Panama a considérablement
3 augmenté pendant cette procédure ?
4

5 **M. ESTRIBI** (*interprétation de l'anglais*) : Oui, le montant a été augmenté par rapport
6 aux estimations qui avaient été présentées auparavant au chapitre 4. C'est exact.
7

8 **M. AIELLO** (*interprétation de l'anglais*) : Avez-vous apporté des conseils au Panama
9 en ce qui concerne la préparation de ses plaidoiries dans cette affaire ?
10

11 **M. ESTRIBI** (*interprétation de l'anglais*) : Pourriez-vous répéter la question et être
12 plus précis, s'il vous plaît ?
13

14 **M. AIELLO** (*interprétation de l'anglais*) : Oui. Avez-vous aidé le Panama dans la
15 préparation de son mémoire et de ses plaidoiries ?
16

17 **M. ESTRIBI** (*interprétation de l'anglais*) : Non, pas directement. Ma participation a
18 concerné plus précisément l'estimation des dommages et du préjudice.
19

20 **M. AIELLO** (*interprétation de l'anglais*) : Nous avons ici une estimation en date du
21 13 juin 2018, qui porte votre signature.
22

23 **M. ESTRIBI** (*interprétation de l'anglais*) : Oui.
24

25 **M. AIELLO** (*interprétation de l'anglais*) : Vous reconnaissez celle-ci ?
26

27 **M. ESTRIBI** (*interprétation de l'anglais*) : Oui, je la reconnais.
28

29 **M. AIELLO** (*interprétation de l'anglais*) : C'est votre signature, je présume, sur tous
30 les documents.
31

32 **M. ESTRIBI** (*interprétation de l'anglais*) : Oui.
33

34 **M. AIELLO** (*interprétation de l'anglais*) : Mais nous avons également une autre
35 expertise qui a été adressée par Monsieur Nelson Carreyó au Tribunal de céans, qui
36 est datée du 9 octobre 2017.
37

38 **M. ESTRIBI** (*interprétation de l'anglais*) : Oui.
39

40 **M. AIELLO** (*interprétation de l'anglais*) : Cette expertise-là n'a pas été signée.
41 J'aimerais savoir si vous êtes également l'auteur de cette expertise.
42

43 **M. ESTRIBI** (*interprétation de l'anglais*) : Des informations ont été adressées au
44 Tribunal le 13 juin, je les ai signées. Ce sont des informations que je considère
45 valables pour ce procès.
46

47 **M. AIELLO** (*interprétation de l'anglais*) : Je ne comprends pas. Ceci a été établi par
48 vous ou non ?

1 **M. ESTRIBI** (*interprétation de l'anglais*) : Je suis comptable du document que j'ai
2 signé.
3

4 **M. AIELLO** (*interprétation de l'anglais*) : Il n'a pas été signé par vous.
5

6 **M. ESTRIBI** (*interprétation de l'anglais*) : Précisément. Celui que j'ai signé est le
7 document envoyé le 13 juin. Les autres feuilles sont similaires à celles que nous
8 avons envoyées, mais n'ont simplement pas été signées.
9

10 **M. AIELLO** (*interprétation de l'anglais*) : Oui, parce que ce message se lit comme
11 suit : « Le Panama vous fait tenir ci-joint un rapport économique qu'un expert
12 présentera à l'audience. Etes-vous cet expert ?
13

14 **M. ESTRIBI** (*interprétation de l'anglais*) : Comme je l'ai dit, j'ai signé plusieurs
15 exemplaires du modèle en date du 13 juin et c'est celui que je présente aujourd'hui.
16

17 **M. AIELLO** (*interprétation de l'anglais*) : Mais pas le 9 octobre 2017 ?
18

19 **M. ESTRIBI** (*interprétation de l'anglais*) : Et bien, j'assume la responsabilité du
20 document qui a été signé et envoyé le 13 juin. Je ne suis pas comptable du...
21

22 **M. AIELLO** (*interprétation de l'anglais*) : Merci. Revenons-en à votre modèle
23 financier – je pense qu'il s'agit là de la dénomination idoine – il ne reflète pas votre
24 réflexion. Vous avez aujourd'hui, peut-être pour la première fois, expliqué comment
25 vous avez évalué la totalité du préjudice car nous disposons maintenant de toutes
26 les citations et références de vos sources. Je vais donc vous poser quelques
27 questions. Premièrement, comment avez-vous évalué le montant du préjudice et du
28 remplacement du navire ? Je pense que cela figure à la page 2, où il est question
29 des pertes et du préjudice soufferts par le propriétaire ; du dommage et du
30 remplacement du navire, etc.
31

32 **M. ESTRIBI** (*interprétation de l'anglais*) : Je pense avoir répondu à cette question un
33 peu plus tôt, mais je serai très heureux d'y répondre à nouveau. Le préjudice lié à la
34 perte du navire s'élevait à 1 641 670 dollars. Ce montant couvrait à la fois le
35 principal, en l'occurrence 625 000 dollars, majoré des intérêts (1 016 670 dollars).
36 Quant à l'information concernant la valeur du navire au moment de sa saisie, cette
37 valeur nous a été communiquée par Monsieur Arve Morch.
38

39 **M. AIELLO** (*interprétation de l'anglais*) : Vous a été fournie par qui ?
40

41 **M. ESTRIBI** (*interprétation de l'anglais*) : Oui, l'information a été essentiellement
42 communiquée par C.M. Olsen A/S et par des conversations que nous avons eues
43 avec Monsieur Morch, qui nous a fourni à l'époque des informations à propos du
44 navire.
45

46 **M. AIELLO** (*interprétation de l'anglais*) : Avez-vous jamais inspecté le « Norstar » ?
47

48 **M. ESTRIBI** (*interprétation de l'anglais*) : Non, je n'ai vu que des photographies du
49 navire, et, encore une fois, j'ai fondé mes estimations sur les informations fournies
50 par le propriétaire et sur le rapport fait par C.M. Olsen A/S que j'ai déjà mentionné.

1 **M. AIELLO** (*interprétation de l'anglais*) : Comment pouvez-vous procéder à une telle
2 estimation n'ayant jamais vu vous-même le navire ?
3

4 **M. ESTRIBI** (*interprétation de l'anglais*) : Comme je l'ai dit, les informations qui
5 figurent dans le modèle se fondent sur un rapport fourni par C.M. Olsen A/S ainsi
6 que sur les informations qui m'ont été directement communiquées par
7 Monsieur Arve Morch, sur des photos et sur le rapport que j'ai évoqué.
8

9 **M. AIELLO** (*interprétation de l'anglais*) : Je suppose que vous faites ici allusion à ce
10 rapport-ci de C.M. Olsen A/S, qui est daté du 4 avril 2001 ? Est-ce correct ?
11

12 **M. ESTRIBI** (*interprétation de l'anglais*) : Oui, un rapport a été publié à cette date par
13 C.M. Olsen A/S, qui contenait des informations à propos de la valeur du navire.
14

15 **M. AIELLO** (*interprétation de l'anglais*) : Savez-vous si C.M. Olsen A/S avait
16 inspecté le « Norstar » et, si oui, quand ?
17

18 **M. ESTRIBI** (*interprétation de l'anglais*) : Oui, je crois savoir qu'une inspection a eu
19 lieu. Je pense l'avoir déjà dit.
20

21 **M. AIELLO** (*interprétation de l'anglais*) : Vous croyez savoir ?
22

23 **M. ESTRIBI** (*interprétation de l'anglais*) : Oui, d'après les informations que j'ai
24 reçues.
25

26 **M. AIELLO** (*interprétation de l'anglais*) : De qui avez-vous reçu ces informations ?
27

28 **M. ESTRIBI** (*interprétation de l'anglais*) : D'Arve Morch ; elles figurent aussi au
29 chapitre 4.
30

31 **M. AIELLO** (*interprétation de l'anglais*) : De Monsieur Morch ?
32

33 **MR ESTRIBI** (*interprétation de l'anglais*) : Oui.
34

35 **M. AIELLO** (*interprétation de l'anglais*) : Excusez-moi, mais j'ai du mal à
36 comprendre.
37

38 **M. ESTRIBI** (*interprétation de l'anglais*) : Oui, Monsieur Morch Arve. Il a fourni ces
39 informations et les informations contenues au chapitre 4. C'est là que j'ai obtenu les
40 informations dont je vous parle.
41

42 **M. AIELLO** (*interprétation de l'anglais*) : Donc Monsieur Morch vous a dit que
43 C.M. Olsen A/S avait établi ce rapport après avoir inspecté le navire, à quelle date ?
44

45 **M. ESTRIBI** (*interprétation de l'anglais*) : J'ai répondu à cette question plus tôt. Je
46 n'y ai pas répondu maintenant. Le rapport Olsen se fondait sur une inspection qui a
47 été réalisée avant la signature de la charte-partie de 1998. Quant à la date exacte à
48 laquelle les inspections ont eu lieu, je n'ai pas cette information à ma disposition,
49 mais j'ai néanmoins des informations selon lesquelles C.M. Olsen A/S connaissait

1 bien le navire en raison de l'inspection qu'ils avaient réalisée avant la signature de la
2 charte-partie en 1998.

3
4 **M. AIELLO** (*interprétation de l'anglais*) : Mais nous ne savons pas si le navire a été
5 inspecté avant ou après la saisie, par exemple ?

6
7 **M. ESTRIBI** (*interprétation de l'anglais*) : Ce que je sais, c'est ce que je viens de
8 mentionner. Pour le reste, je puis que spéculer. Je puis également répéter ce que j'ai
9 dit un peu plus tôt concernant l'information communiquée par Olsen qui figure au
10 chapitre 4 et où il est dit que le « Norstar » a été inspecté avant la signature de la
11 charte-partie en 1998.

12
13 **M. AIELLO** (*interprétation de l'anglais*) : Pour aborder le chapitre 2 de votre analyse.
14 Sur mon exemplaire c'est la troisième page, mais les pages ne sont pas
15 numérotées. Mais vous pouvez facilement retrouver le tableau. Il s'agit de celui qui
16 porte sur le manque à gagner. Quelle période de temps avez-vous prise en
17 compte ?

18
19 **M. ESTRIBI** (*interprétation de l'anglais*) : En fait, du mois de septembre 1998 au
20 mois de décembre 2018.

21
22 **M. AIELLO** (*interprétation de l'anglais*) : A venir ?

23
24 **M. ESTRIBI** (*interprétation de l'anglais*) : Je vous demande pardon ?

25
26 **M. AIELLO** (*interprétation de l'anglais*) : A venir ?

27
28 **M. ESTRIBI** (*interprétation de l'anglais*) : Oui, c'était un calcul approximatif parce
29 que nous ne savions pas combien de temps allait prendre la procédure.

30
31 **M. AIELLO** (*interprétation de l'anglais*) : Pourquoi le 31 décembre de cette année et
32 pas le 31 décembre 2044 ?

33
34 **M. ESTRIBI** (*interprétation de l'anglais*) : Parce qu'il faut quand même se fonder sur
35 des hypothèses plausibles. Je ne vais pas faire des projections qui ne sont pas
36 logiques ou fondées sur des faits. J'imagine mal le navire continuer à opérer jusqu'à
37 cette date, ç'aurait été pure spéculation de ma part. J'ai essayé d'être logique et
38 objectif et de fonder mes hypothèses sur des faits raisonnables et plausibles.

39
40 **M. AIELLO** (*interprétation de l'anglais*) : Vous n'êtes pas expert en affaires
41 maritimes. Savez-vous quelle est la durée de vie normale d'un petit navire-citerne
42 comme le « Norstar » ?

43
44 **M. ESTRIBI** (*interprétation de l'anglais*) : Je ne suis pas un expert, mais mes
45 informations se fondent sur des avis d'experts. Comme je l'ai dit, l'hypothèse
46 concernant la possibilité, ou la forte probabilité, que le navire pourrait encore être
47 opérationnel ne venait pas de moi, mais d'un expert. Deuxièmement, sur la base de
48 mes discussions avec Arve, j'ai cru comprendre que plusieurs navires qui ont le
49 même âge que le « Norstar » sont pleinement opérationnels et continuent à avoir
50 une activité commerciale à ce jour. La société dont nous venons de parler, Scanbio,

1 par exemple, a des navires qui sont très semblables et qui ont été construits à la
2 même époque.
3

4 **M. AIELLO** (*interprétation de l'anglais*) : Quels sont les experts que vous avez
5 consultés à cet égard ?
6

7 **M. ESTRIBI** (*interprétation de l'anglais*) : Je n'ai pas consulté d'experts directement.
8 J'ai recueilli les informations dans les rapports d'experts que je viens de mentionner.
9 Je puis les citer à nouveau. Le rapport de C.M. Olsen A/S, pour l'un, du groupe
10 Scanbio Marine, pour l'autre.
11

12 **M. AIELLO** (*interprétation de l'anglais*) : Donc, vous avez effectué des recherches
13 sur Internet, peut-être, ou quelque chose du genre ?
14

15 **M. ESTRIBI** (*interprétation de l'anglais*) : Oui, j'ai fait des recherches, mais pas pour
16 parvenir à l'hypothèse que vous mentionnez, c'est-à-dire celle à propos de la durée
17 de vie opérationnelle. Ce n'est pas une recherche que j'ai faite directement. C'est
18 une information que j'ai recueillie dans un rapport, où il était indiqué qu'en réalité,
19 comme je l'ai mentionné plus tôt, il était hautement probable que, moyennant une
20 maintenance convenable en temps voulu, le « Norstar » serait encore opérationnel.
21

22 **M. AIELLO** (*interprétation de l'anglais*) : Savez-vous quand « Norstar » a été
23 construit ?
24

25 **M. ESTRIBI** (*interprétation de l'anglais*) : Oui, je pense qu'il s'agit de 1966 ou 1967.
26

27 **M. AIELLO** (*interprétation de l'anglais*) : 1966 ?
28

29 **M. ESTRIBI** (*interprétation de l'anglais*) : C'est exact.
30

31 **M. AIELLO** (*interprétation de l'anglais*) : Au moment de la saisie, le navire avait donc
32 32 ans ?
33

34 **M. ESTRIBI** (*interprétation de l'anglais*) : Oui, je suppose que c'était le cas.
35

36 **M. AIELLO** (*interprétation de l'anglais*) : D'après votre évaluation, il aurait pu encore
37 opérer de 1998 à 2018, soit 20 ans de plus, donc 52 ans au total.
38

39 **M. ESTRIBI** (*interprétation de l'anglais*) : Oui. En fait, ce n'est pas mon point de vue.
40 Je me suis fondé sur ce qu'ont dit les experts.
41

42 **M. AIELLO** (*interprétation de l'anglais*) : 52 ans.
43

44 **M. ESTRIBI** (*interprétation de l'anglais*) : Oui, d'après les experts.
45

46 **M. AIELLO** (*interprétation de l'anglais*) : Au chapitre 3 ou à la section 3, c'est selon,
47 vous dites
48

49 **M. ESTRIBI** (*interprétation de l'anglais*) : Du questionnaire ?
50

1 **M. AIELLO** (*interprétation de l'anglais*) : De ce document-ci.
2
3 **M. ESTRIBI** (*interprétation de l'anglais*) : Donnez-moi une minute pour retrouver
4 mon exemplaire papier. C'est bon.
5
6 **M. AIELLO** (*interprétation de l'anglais*) : Dans ce chapitre, vous détaillez les frais du
7 personnel, de l'équipage du « Norstar » jusqu'à novembre 1998, est-ce correct ?
8
9 **M. ESTRIBI** (*interprétation de l'anglais*) : Oui. En fait, il s'agit des salaires qui ont dû
10 être versés par le propriétaire du navire de sa propre poche dans la mesure où le
11 navire avait été saisi et n'opérait plus. Les informations que j'ai reçues directement
12 de Monsieur Arve Morch proviennent de son rapport pour ce qui est de membres de
13 l'équipage, qui ont été payés sans interruption jusqu'en novembre ou décembre. Je
14 pense que le montant s'élevait à quelque 19 000 dollars.
15
16 **M. AIELLO** (*interprétation de l'anglais*) : Combien de personnes travaillaient sur le
17 navire au moment de la saisie ?
18
19 **M. ESTRIBI** (*interprétation de l'anglais*) : Vous trouverez des précisions dans les
20 informations qui ont été communiquées. Je crois que vous avez reçu un exemplaire.
21 Je peux regarder. D'après les informations dont je dispose concernant l'affaire,
22 l'équipage était composé de six membres.
23
24 **M. AIELLO** (*interprétation de l'anglais*) : Six, non cinq ? Je vois un capitaine et...
25
26 **M. ESTRIBI** (*interprétation de l'anglais*) : Oui, vous avez raison, cinq.
27
28 **M. AIELLO** (*interprétation de l'anglais*) : ...un chef mécanicien, un cuisinier et un
29 matelot de 2^e classe.
30
31 **M. ESTRIBI** (*interprétation de l'anglais*) : Oui.
32
33 **M. AIELLO** (*interprétation de l'anglais*) : Moi, vous savez, je suis italien, je suis
34 gastronome et ce cuisinier m'intrigue. Quand ce cuisinier cesse-t-il d'être employé,
35 parce que nous n'avons pas de date ?
36
37 **M. ESTRIBI** (*interprétation de l'anglais*) : Vous posez une question qu'un expert
38 économique n'est pas nécessairement censé savoir en ce qui concerne l'implication
39 directe de l'équipage et la nature exacte des tâches incombant aux membres de
40 l'équipage. Moi, j'ai fondé mes estimations sur les informations qui figuraient dans
41 les écritures et qui ont été communiquées par Monsieur Arve Morch.
42
43 **M. AIELLO** (*interprétation de l'anglais*) : Pour le chef mécanicien, vous dites « payé
44 jusqu'à la fin du mois de décembre 1998 ». Qu'en est-il du cuisinier ? Jusqu'à quelle
45 date a-t-il été rémunéré par Monsieur Morch ?
46
47 **M. ESTRIBI** (*interprétation de l'anglais*) : Je ne suis pas en mesure de vous apporter
48 des précisions concernant la date exacte à laquelle l'équipage qui travaillait sur le
49 navire en 1998 a cessé d'être employé. Je pense qu'il y a ici des personnes bien
50 plus qualifiées que moi pour répondre à ces questions, mais je crois pouvoir dire

1 que, avec tout le respect que je vous dois, les hypothèses que vous formulez, bien
2 qu'elles puissent varier, auront un impact négligeable sur le modèle. Le montant final
3 du modèle ne va pas être modifié de manière considérable si le cuisinier est resté
4 employé une, deux ou trois, voire quatre semaines de plus. C'est sans doute très
5 important, mais pour ce qui est de l'estimation des dommages-intérêts, le salaire du
6 cuisinier, qui était de 300 dollars par mois, est quantité négligeable.

7
8 **M. AIELLO** (*interprétation de l'anglais*) : Diriez-vous de même pour ce qui est du
9 matelot de 2^e classe ?

10
11 **M. ESTRIBI** (*interprétation de l'anglais*) : Une fois encore, ce que je puis dire c'est
12 que je n'ai pas le détail de ces informations. Je dispose des informations qui
13 figuraient au chapitre 4, et certaines de mes estimations étaient identiques à celles
14 qui figurent dans ce chapitre.

15
16 **M. AIELLO** (*interprétation de l'anglais*) : Avez-vous jamais consulté le contrat entre
17 Monsieur Morch et l'équipage ?

18
19 **M. ESTRIBI** (*interprétation de l'anglais*) : Je dois reconnaître que je n'ai jamais vu ce
20 contrat. Non, je ne l'ai jamais vu. A ma connaissance, il existe plusieurs documents
21 qui ont été perdus dans le navire au moment de sa saisie. Il se peut qu'il en ait fait
22 partie. Mais ma réponse à votre question est que, non, je n'ai pas consulté le contrat
23 qui a été signé entre les membres de l'équipage et le propriétaire.

24
25 **M. AIELLO** (*interprétation de l'anglais*) : Mais comment pouvez-vous fournir une
26 évaluation au Tribunal des salaires de l'équipage si vous n'avez jamais pris
27 connaissance de leur contrat ni d'autres types de documents ? Je ne comprends
28 pas, pourriez-vous m'éclairer ?

29
30 **M. ESTRIBI** (*interprétation de l'anglais*) : Permettez-moi de m'en tenir à la partie de
31 votre déclaration concernant le fait de ne pas avoir vu d'autres documents. Pourriez-
32 vous me préciser de quels autres documents il s'agit ? Ce que j'ai dit, c'est que je
33 n'ai pas eu l'occasion de voir de documents relatifs au contrat entre le propriétaire et
34 les membres de l'équipage. J'ai néanmoins pris connaissance d'autres documents,
35 mais celui-là je ne l'ai pas vu. Je suppose que ce document fait partie de ceux qui
36 n'ont pu être récupérés lorsque certains documents ont été perdus dans le navire.

37
38 **M. AIELLO** (*interprétation de l'anglais*) : Pourriez-vous expliquer au Tribunal de quel
39 type de documents vous parlez, car ces documents ne figurent pas dans le dossier
40 de l'affaire. Nous aimerions donc en savoir plus.

41
42 **M. ESTRIBI** (*interprétation de l'anglais*) : Pourriez-vous être plus précis ?

43
44 **M. AIELLO** (*interprétation de l'anglais*) : Quel type de document avez-vous utilisé
45 pour évaluer ce montant. Par exemple, 6 600 pour le capitaine... ?

46
47 **M. ESTRIBI** (*interprétation de l'anglais*) : Le document que j'ai utilisé, l'origine de
48 l'information était ce qui figure au chapitre 4, où l'on trouve une ventilation des
49 salaires des membres de l'équipage. Les informations qui figurent dans mon rapport
50 sont identiques à celles que vous trouverez au chapitre 4.

1 **M. AIELLO** (*interprétation de l'anglais*) : D'une manière générale ou dans ce cas
2 particulier ?
3

4 **M. ESTRIBI** (*interprétation de l'anglais*) : Je vais reformuler ma réponse. Votre
5 question était : où ai-je obtenu les informations concernant les différents salaires des
6 membres de l'équipage ? Ma réponse est que je les ai tirées du chapitre 4, où l'on
7 trouve la ventilation des salaires des membres d'équipage.
8

9 **M. AIELLO** (*interprétation de l'anglais*) : Est-ce que vous vous souvenez du nom des
10 membres de l'équipage ?
11

12 **M. ESTRIBI** (*interprétation de l'anglais*) : Non, non, je ne m'en souviens pas.
13

14 **M. AIELLO** (*interprétation de l'anglais*) : Les avez-vous jamais rencontrés ?
15

16 **M. ESTRIBI** (*interprétation de l'anglais*) : Non, je ne les ai jamais rencontrés, pas à
17 ma connaissance.
18

19 **M. AIELLO** (*interprétation de l'anglais*) : En ce qui concerne les honoraires d'avocat,
20 à la section 4, vous semblez avoir inclus les frais engagés dans le cadre de la
21 présente procédure, mais ce Tribunal les appréciera à la lumière de l'issue de cette
22 affaire. Par exemple, je vois que depuis 2011, si je ne m'abuse, il y a de très
23 nombreux honoraires d'avocats – pour Nelson Carreyó et d'autres – mais savez-
24 vous si ces honoraires ont été versés en rapport avec la procédure pénale
25 italienne ?
26

27 **M. ESTRIBI** (*interprétation de l'anglais*) : Je répète ce que j'ai dit plus tôt. Cette
28 information est tirée du chapitre 4 et elle est donc identique à ce qui y figure. Quant
29 au deuxième point, est-ce que vous pourriez répéter votre question, s'il vous plaît ?
30

31 **M. AIELLO** (*interprétation de l'anglais*) : Ma question est très simple. Je voulais
32 savoir si vous aviez vérifié si ces honoraires d'avocats étaient liés aux poursuites
33 pénales en Italie ?
34

35 **M. ESTRIBI** (*interprétation de l'anglais*) : Comme je l'ai déjà dit, l'information qui
36 figure dans mon modèle, et sur laquelle se fonde mon modèle, est essentiellement
37 tirée du chapitre 4. De plus, des factures ont été récemment envoyées par les
38 avocats et j'ai fait en sorte d'inclure certaines d'entre elles, sachant que certaines
39 étaient récentes et que je pouvais en tenir compte ; celles qui ont été envoyées
40 après le 13 juin ne sont pas incluses.
41

42 **M. AIELLO** (*interprétation de l'anglais*) : J'imagine que s'ils ont envoyé des factures
43 récemment, c'est qu'elles sont manifestement liées à d'autres procédures et non à la
44 procédure pénale italienne, qui, elle, est finie.
45

46 **M. ESTRIBI** (*interprétation de l'anglais*) : Je crois comprendre qu'il y a deux types
47 d'honoraires : ceux qui ont trait au propriétaire et ceux qui ont trait à l'affréteur. Je
48 crois comprendre – encore une fois, ce sont des informations qui figurent dans le
49 chapitre 4 et qui ne sont pas de moi – qu'une partie de ces honoraires était liée à
50 des événements qui se sont produits immédiatement après la saisie du navire. Pour

1 ce qui est des autres factures et services rendus par chaque avocat, il se peut qu'ils
2 soient liés à d'autres phases du procès.

3
4 **M. AIELLO** (*interprétation de l'anglais*) : Excusez-moi, mais nous parlons seulement
5 des honoraires d'avocats à la section 4. Il semblerait que ces honoraires n'aient pas
6 été supportés immédiatement après la saisie du navire. Pourriez-vous donc préciser
7 votre dernière réponse ?

8
9 **M. ESTRIBI** (*interprétation de l'anglais*) : Ma réponse à quelle question, je vous
10 prie ?

11
12 **M. AIELLO** (*interprétation de l'anglais*) : Ces honoraires d'avocats n'ont pas été
13 payés dans le cadre des poursuites pénales en Italie ?

14
15 **M. ESTRIBI** (*interprétation de l'anglais*) : Quand vous dites « ces honoraires », vous
16 faites référence auxquels exactement ? Car il y a une longue liste de factures.

17
18 **M. ESTRIBI** (*interprétation de l'anglais*) : Je vais essayer de répondre à votre
19 question au mieux de mes connaissances. Différentes factures figurent en annexe
20 des écritures. Elles ont trait à différents services juridiques rendus à différentes
21 périodes. En tant qu'économiste, je ne suis pas en mesure d'apprécier la nature
22 exacte des services, ni le moment auquel ils ont été rendus. Je puis, certes, passer
23 en revue chaque document. Mais, en ce qui concerne le calcul du préjudice subi, je
24 me contente d'additionner tous les montants qui figurent au chapitre 4 concernant
25 les factures et les honoraires versés, tout en ajoutant des informations plus récentes
26 à propos des factures qui ont été générées récemment. Quant à la nature et l'objet
27 exacts des dépenses, je considère humblement que cela n'est pas de mon ressort,
28 qui est d'estimer les dommages et intérêts.

29
30 **M. AIELLO** (*interprétation de l'anglais*) : A la troisième section, vous parlez du
31 préjudice matériel et moral causé à des personnes physiques.

32
33 **M. ESTRIBI** (*interprétation de l'anglais*) : Oui, c'est exact.

34
35 **M. AIELLO** (*interprétation de l'anglais*) : Pouvez-vous nous expliquer ce que cela
36 signifie, ce qui est matériel et ce qui est moral ?

37
38 **M. ESTRIBI** (*interprétation de l'anglais*) : Oui, effectivement, il y a un chapitre sur le
39 préjudice matériel et moral causé aux personnes physiques. J'ai déjà justifié le
40 montant et la manière dont nous avons appliqué le taux d'intérêt. Ici, à nouveau,
41 l'information a été tirée des documents indiqués au chapitre 4 et des informations
42 données au chapitre 4. Donc les informations que vous trouvez dans mes
43 estimations sont identiques à celles qui figurent déjà au chapitre 4, ce qui fait que je
44 ne peux pas expliquer exactement quels critères ont été utilisés pour procéder aux
45 calculs et aux estimations. J'ai tout simplement pris les chiffres qui m'ont été
46 communiqués, et ils l'ont essentiellement été dans le chapitre 4. Tout est là et ce
47 chapitre contient bon nombre de détails sur lesquels vous pouvez me poser des
48 questions. Les informations en ma possession sont exactes. Je pense qu'il
49 conviendrait d'interroger la personne qui a constitué le dossier, le chapitre 4. Moi, en

1 tant qu'économiste, j'ai simplement pris le préjudice qui était indiqué, appliqué le
2 taux d'intérêt et estimé les dommages et intérêts.

3
4 **M. AIELLO** (*interprétation de l'anglais*) : Il faut dire que le préjudice moral est l'un
5 des sujets les plus difficiles auxquels les tribunaux de tous pays soient confrontés.
6 Est-ce que vous êtes avocat ?

7
8 **M. ESTRIBI** (*interprétation de l'anglais*) : Non, je suis économiste, je ne suis pas
9 juriste.

10
11 **M. AIELLO** (*interprétation de l'anglais*) : Et comment avez-vous quantifié le montant
12 du préjudice moral ?

13
14 **M. ESTRIBI** (*interprétation de l'anglais*) : Je vais reformuler ma réponse. Ce n'est
15 pas moi qui l'ai quantifié. J'ai extrait cette information du chapitre 4. C'est dans le
16 chapitre 4 que se trouve la totalité des informations et ces informations sont
17 identiques à celles qui figurent dans les estimations que j'ai présentées au Tribunal.

18
19 **M. AIELLO** (*interprétation de l'anglais*) : Lorsqu'à la section 3 du chapitre 3 vous
20 parlez du *pretium doloris*, à quoi vous référez-vous ? A la douleur et à la
21 souffrance ?

22
23 **M. ESTRIBI** (*interprétation de l'anglais*) : Moi, je ne fais référence à rien de
24 spécifique. Comme je l'ai dit, cette information figure au chapitre 4 et j'ai repris
25 exactement les informations qui y figurent quant à la ventilation des dépenses et des
26 montants. La seule chose que j'ai modifiée, si vous voulez, c'était d'appliquer le taux
27 d'intérêt et d'estimer le montant total du préjudice, principal compris, que je n'ai pas
28 estimé, et les intérêts, que j'ai estimés d'après la méthode que j'ai déjà expliquée.

29
30 **M. AIELLO** (*interprétation de l'anglais*) : Disposiez-vous de dossiers médicaux pour
31 prouver qu'il y a eu *pretium doloris*, tel une souffrance psychologique ou d'autres
32 types de pathologies ? Disposiez-vous de documents attestant de problèmes
33 médicaux des demandeurs ? Enfin, pas des demandeurs, c'est le Panama qui est
34 requérant ici, le Panama ne souffre pas, mais de Monsieur Morch, Monsieur Rossi et
35 des autres. Pouvez-vous produire ces certificats médicaux ?

36
37 **M. ESTRIBI** (*interprétation de l'anglais*) : Comme je l'ai dit, cette information ne
38 provient pas de moi. Je l'ai utilisée pour établir mon modèle. Cette information
39 figurait au chapitre 4. Quant à votre question de savoir si j'ai pris connaissance
40 d'informations de nature médicale concernant ce point, ma réponse est non ; je n'ai
41 pas pris connaissance de documents médicaux à cet égard.

42
43 **M. AIELLO** (*interprétation de l'anglais*) : En ce qui concerne les droits et redevances
44 à l'Autorité maritime du Panama, pourriez-vous me dire à quelle période ils se
45 rapportent ?

46
47 **M. ESTRIBI** (*interprétation de l'anglais*) : Oui. Heureusement, j'ai ici une attestation
48 que j'ai déjà mentionnée, datée du 23 août 2018. Je vais essayer de la traduire dans
49 les limites de mes compétences.

1 Ce document était adressé par Monsieur Nelson Carreyó à Monsieur Fernando
2 Solorzano, directeur général de l'Autorité maritime du Panama. En substance, il est
3 dit dans ce courrier que :

4
5 Comme suite à votre mémoire daté du 22 août par lequel vous nous
6 demandez de certifier le montant que nous devons à l'Autorité maritime du
7 Panama pour le navire « Norstar », nous vous communiquons les
8 informations ci-après.

9
10 Ensuite, nous avons une attestation numéro 106117 du 23 août correspondant au
11 navire « Norstar ». Il y est dit en substance que :

12
13 Nous saisissons cette occasion pour vous transmettre le communiqué
14 publié le 16 août 2018 et cette attestation certifie essentiellement que :

15
16 Le reste est en anglais, très bien.

17
18 D'après les relevés de compte produits par la Division de l'assistance
19 consulaire et des contributions maritimes du Département du registre
20 maritime, le navire « Norstar » (IMO 6703056) devait à l'Autorité maritime
21 du Panama un solde total de cent trente-cinq mille cent onze dollars et
22 quatre-vingt-quinze cents (135 111,95) au 30 septembre 2018 (...).

23
24 Et dans ce même certificat, on trouve un autre montant. Il est dit

25
26 que le navire « Norstar » (IMO 6703056) devait à l'Autorité maritime du
27 Panama un solde total de cent trente-six mille huit cent quatre-vingt-dix-
28 neuf dollars (136 899) au 31 décembre 2018.

29
30 **M. AIELLO** (*interprétation de l'anglais*) : 2018 ?

31
32 **M. ESTRIBI** (*interprétation de l'anglais*) : Oui, 2018. Et donc, cette information figure
33 dans un document officiel, pour autant que je puisse en juger. Je ne sais pas si j'ai
34 répondu à votre question. Vous vouliez savoir d'où venait ce montant.

35
36 **M. AIELLO** (*interprétation de l'anglais*) : Et comment avez-vous estimé
37 l'indemnisation pour la cargaison sans avoir inspecté le navire ?

38
39 **M. ESTRIBI** (*interprétation de l'anglais*) : Pourriez-vous répéter la question, s'il vous
40 plaît ?

41
42 **M. AIELLO** (*interprétation de l'anglais*) : Oui. Il y a quelques instants, vous avez
43 parlé du préjudice au titre de la perte de la cargaison.

44
45 **M. ESTRIBI** (*interprétation de l'anglais*) : Oui, c'est exact.

46
47 **M. AIELLO** (*interprétation de l'anglais*) : Pourriez-vous nous expliquer comment
48 vous avez fait l'estimation de ce montant sans avoir inspecté le navire ?

49
50 **M. ESTRIBI** (*interprétation de l'anglais*) : Là, il s'agit d'un sujet différent de celui dont
51 nous venons de débattre. Très bien.

1 **M. AIELLO** (*interprétation de l'anglais*) : Oui. Pouvez-vous répéter quelque chose ?
2
3 **M. ESTRIBI** (*interprétation de l'anglais*) : Oui, je vais donc certainement répéter. Je
4 croyais avoir déjà donné cette information, mais je la répéterai très volontiers. Vous
5 faites référence à l'estimation réalisée de la valeur de la cargaison du navire. Il s'agit
6 en l'occurrence de carburant.
7
8 Laissez-moi vérifier où j'ai les informations. Je dispose de toutes les informations.
9
10 **M. AIELLO** (*interprétation de l'anglais*) : Quelle est la source de vos informations ?
11
12 **M. ESTRIBI** (*interprétation de l'anglais*) : Eh bien, les informations m'ont été
13 communiquées par Monsieur Arve Morch, le propriétaire du navire pour l'essentiel,
14 premièrement. Deuxièmement, il y a aussi une réponse de Monsieur Petter Vadis,
15 un courriel du 27 mai 2001 en annexe de la réplique du Panama. Il y avait déterminé
16 la quantité de gazole à bord du navire au moment de la saisie. Donc conformément
17 à ce qu'a dit Monsieur Arve Morch, le prix du carburant dans les citernes est calculé
18 selon une disposition de la marine qui fixe un prix en 1998, au moment de la saisie,
19 à quelque 500 à 600 par tonne métrique.
20
21 **M. AIELLO** (*interprétation de l'anglais*) : Donc la source est un courriel envoyé à
22 Monsieur Morch trois années après la saisie du navire, par un tiers ? Vous n'avez
23 pas de facture ou autre document susceptible d'attester de la quantité de gasoil et
24 de son prix ?
25
26 **M. ESTRIBI** (*interprétation de l'anglais*) : Non, je ne possède pas de tels documents.
27 A ma connaissance, c'est probablement dû au fait déjà mentionné qu'au moment de
28 la saisie du navire, une partie des documents a été perdue.
29
30 **M. AIELLO** (*interprétation de l'anglais*) : Donc nous avons un courriel adressé
31 trois années après, mais nous ne savons pas quelle était la quantité effectivement à
32 bord du navire au moment de la saisie ?
33
34 **M. ESTRIBI** (*interprétation de l'anglais*) : Je n'ai pas cette information, Monsieur. Je
35 me suis fondé sur des faits qui m'ont été communiqués par Monsieur Arve Morch et
36 sur ceux du courriel.
37
38 **M. AIELLO** (*interprétation de l'anglais*) : Merci.
39
40 **LE PRÉSIDENT** (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur Aiello, il est 16 heures 50, si
41 vous pouvez terminer votre contre-interrogatoire en quelques minutes, je vous
42 autoriserai à poursuivre, mais si vous avez besoin de plus de cinq minutes, je ferai
43 une pause.
44
45 **M. AIELLO** (*interprétation de l'anglais*) : Merci, Monsieur le Président. Je peux
46 terminer en une minute.
47
48 **LE PRÉSIDENT** (*interprétation de l'anglais*) : Vous pouvez poursuivre.
49

1 **M. AIELLO** (*interprétation de l'anglais*) : Merci. Avez-vous tenu compte de la
2 manière dont la cargaison aurait été utilisée ? A quoi servait cette cargaison ?
3
4 **M. ESTRIBI** (*interprétation de l'anglais*) : Autant que je sache –
5
6 **M. AIELLO** (*interprétation de l'anglais*) : Si vous disposez d'informations à ce sujet.
7
8 **M. ESTRIBI** (*interprétation de l'anglais*) : Permettez-moi de vérifier que je
9 comprends bien votre question. Si je comprends bien, votre question est : à ma
10 connaissance, quel serait le but d'avoir une cargaison à bord du navire ?
11
12 **M. AIELLO** (*interprétation de l'anglais*) : Nous ne savons pas quelle était la
13 destination finale de cette cargaison. Avez-vous des informations à ce sujet ?
14
15 **M. ESTRIBI** (*interprétation de l'anglais*) : Je puis émettre une hypothèse. Je suppose
16 qu'il s'agissait d'une cargaison destinée à être vendue à des yachts. C'est la seule
17 chose que je peux m'expliquer eu égard à –
18
19 **M. AIELLO** (*interprétation de l'anglais*) : Non.
20
21 **M. ESTRIBI** (*interprétation de l'anglais*) : La destination géographique ? Je ne suis
22 pas sûr de pouvoir répondre à cette question.
23
24 **M. AIELLO** (*interprétation de l'anglais*) : Non, je suis désolé. La question porte sur la
25 cargaison qui se trouvait à bord du navire au moment de sa saisie. Savez-vous de
26 quel type il s'agissait ?
27
28 **M. ESTRIBI** (*interprétation de l'anglais*) : Quelle était la nature de la cargaison ?
29
30 **M. AIELLO** (*interprétation de l'anglais*) : Non, comment il était utilisé, si c'était le
31 cas ?
32
33 **M. ESTRIBI** (*interprétation de l'anglais*) : Eh bien, je crois comprendre que le
34 « Norstar » se livrait à l'activité de soutage, qu'il vendait du carburant à des yachts.
35
36 **M. AIELLO** (*interprétation de l'anglais*) : Très bien, c'est tout. Merci, Monsieur le
37 Président. J'ai terminé.
38
39 **LE PRÉSIDENT** (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur Aiello, le Tribunal va prendre
40 une pause d'une trentaine de minutes. L'audience se poursuivra à 17 heures 20.
41
42 **LE PRÉSIDENT** (*interprétation de l'anglais*) : Un expert qui a été soumis à un
43 contre-interrogatoire mené par la partie adverse peut faire l'objet d'un nouvel
44 interrogatoire conduit par la partie qui l'a cité. Je demande donc maintenant à l'agent
45 du Panama si celui-ci souhaite procéder à un nouvel interrogatoire de l'expert.
46
47 **M. CARREYÓ** (*interprétation de l'anglais*) : Oui, Monsieur le Président. C'est
48 Monsieur von der Wense qui va s'en charger.

1 **LE PRÉSIDENT** (*interprétation de l'anglais*) : Je donne la parole à
2 Monsieur von der Wense, qui va procéder au nouvel interrogatoire. Je souligne
3 qu'aucune nouvelle question ne peut être abordée au cours de ce nouvel
4 interrogatoire.

5
6 **Contre-interrogatoire conduit par M. von der Wense**

7
8 **M. VON DER WENSE** (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur Estribi, je n'ai que
9 quelques questions à vous poser.

10
11 Lors du contre-interrogatoire, l'Italie a signalé qu'il y avait peut-être un conflit
12 d'intérêts. Pour que les choses soient claires, y a-t-il un quelconque rapport entre
13 vos autres travaux pour le Gouvernement du Panama et votre rôle dans la présente
14 affaire ? Avez-vous par exemple reçu des instructions, ou ce qui pourrait s'y
15 apparenter?

16
17 **M. ESTRIBI** (*interprétation de l'anglais*) : Non, pas du tout. Il n'y a aucun lien. Le
18 travail que l'on m'a confié dans le cadre du « Norstar » et mes tâches quotidiennes
19 en tant que consultant auprès du Gouvernement n'ont absolument aucun lien, je le
20 répète, et je n'ai reçu aucune instruction sous quelque forme que ce soit, implicite ou
21 explicite, de la part du Gouvernement du Panama en ce qui concerne cette affaire.

22
23 **M. VON DER WENSE** (*interprétation de l'anglais*) : Nous avons également entendu
24 que vous aviez été en contact avec Arve Morch. Pour dissiper tout malentendu,
25 savez-vous que le propriétaire du navire était la société Intermarine et non pas
26 Monsieur Morch ?

27
28 **M. ESTRIBI** (*interprétation de l'anglais*) : Oui, je dois donner des précisions. Autant
29 que je sache, Monsieur Arve Morch est directeur général d'Intermarine, et un
30 administrateur, il n'est pas le propriétaire direct du navire, j'aurais dû le préciser.

31
32 **M. VON DER WENSE** (*interprétation de l'anglais*) : Merci beaucoup. Voici ma
33 question suivante. Nous avons entendu que vous ne vous souvenez pas du nom des
34 membres de l'équipage, par exemple. Autre exemple, que vous n'avez pas inspecté
35 le navire vous-même. Abstraction faite du fait que le navire avait déjà été détruit, mis
36 à la casse en 2015 – de ce fait, il vous aurait d'ailleurs été impossible de l'inspecter
37 –, mais abstraction faite de cela, estimez-vous avoir eu suffisamment d'informations
38 pour fonder votre estimation et vos calculs ?

39
40 **M. ESTRIBI** (*interprétation de l'anglais*) : Oui, j'en ai eu suffisamment. Car j'ai été
41 engagé précisément pour estimer les dommages résultant de la saisie du navire et
42 j'ai fondé nombre de mes estimations sur les informations qui m'ont été fournies,
43 parmi lesquelles notamment celles concernant la valeur du navire proprement dite. Il
44 en va de même, par exemple, concernant l'estimation de la valeur d'une quantité de
45 gasoil qui se trouvait à bord au moment de la saisie. Je crois qu'il convient de
46 préciser les choses : je n'ai pas été engagé pour estimer la valeur du navire
47 proprement dite. J'ai été engagé pour m'en servir de base afin de faire une
48 estimation des dommages résultant de la saisie, qui est, à son tour, fondée sur
49 plusieurs hypothèses que j'estime correctes.

1 **M. VON DER WENSE** (*interprétation de l'anglais*) : Est-ce que vous pensez que la
2 procédure appliquée ici pour vous fournir des informations est quelque peu
3 inhabituelle, ou est-elle conforme à votre expérience dans d'autres cas ?
4

5 **M. ESTRIBI** (*interprétation de l'anglais*) : C'est une question importante parce qu'il y
6 a quelque temps, on m'a demandé si j'étais expert en matière d'évaluation d'un
7 navire, et indépendamment de mon expérience, ce n'est en fait pas pour cela qu'on
8 m'a engagé. Comme je l'ai dit, on m'a engagé pour estimer les dommages découlant
9 de la saisie. En revanche, je connais la façon dont les modèles économiques et
10 financiers se font, j'ai fait de l'économétrie en tant qu'enseignant et j'ai également
11 participé en tant qu'expert à diverses affaires judiciaires au Panama, dans lesquelles
12 des modèles économétriques entraient en ligne de compte, ainsi que des modèles
13 financiers. Sauf le respect que je vous dois, ce modèle-ci n'est pas le plus compliqué
14 de ceux que j'ai élaborés. C'est simplement un modèle qui travaille avec des intérêts
15 composés, qui prend certaines valeurs et en calcule la valeur future en utilisant des
16 intérêts composés. Point besoin d'effectuer de savants calculs pour faire ce travail.
17

18 **M. VON DER WENSE** (*interprétation de l'anglais*) : Merci. Vous avez déjà répondu à
19 ma toute dernière question, mais pour être parfaitement clair et pour être sûr que j'ai
20 bien compris, votre tâche était d'effectuer un calcul économique sur la base des
21 renseignements qui vous ont été donnés, par exemple, par le propriétaire, d'autres
22 experts et avocats et non pas de mener, par exemple, l'inspection d'un navire qui
23 n'existe pas ni de réaliser une expertise médicale des membres de l'équipage ou
24 une encore une expertise juridique, des dommages immatériels par exemple ?
25

26 **M. ESTRIBI** (*interprétation de l'anglais*) : C'est exact. Mon travail principal consistait
27 à effectuer une estimation de la valeur future des pertes causées par la saisie du
28 navire et qui sont la conséquence de divers facteurs, notamment de la durée, qui a
29 été estimée, des taux d'intérêt, qui ont été estimés, et aussi de certaines valeurs
30 comme par exemple la valeur du navire et celle du gasoil se trouvant à bord. Je
31 devais également faire un certain nombre d'hypothèses concernant les dépenses,
32 les frais de justice, les honoraires d'avocats. Je n'ai pas mis ces chiffres en doute,
33 j'ai pris les chiffres qu'on m'a donnés pour faire mes estimations.
34

35 **M. VON DER WENSE** (*interprétation de l'anglais*) : Merci, Monsieur Estribi. Je n'ai
36 pas d'autres questions, Monsieur le Président. Je vous remercie.
37

38 **LE PRÉSIDENT** (*interprétation de l'anglais*) : Merci, Monsieur von der Wense.
39

40 Conformément à l'article 80 du Règlement du Tribunal, le Président et les membres
41 du Tribunal peuvent également poser des questions à l'expert. Le juge Kittichaisaree
42 souhaite poser une question à Monsieur Estribi. Je donne la parole au juge
43 Kittichaisaree pour qu'il pose sa question.
44

45 **JUGE KITTICHAISAREE** (*interprétation de l'anglais*) : Merci Monsieur le Président.
46 Monsieur Estribi, j'ai deux questions. D'abord en ce qui concerne votre réponse à la
47 question 26, à la page 3, vous nous avez dit que
48

49 outre les services de soutage en mer et le transport maritime de
50 gasoil, le navire aurait pu également être utilisé à d'autres fins, par

1 exemple pour le transport de bioproduits liquides, tels que des huiles
2 végétales, ou même d'eau douce.

3
4 Ma question est la suivante : avez-vous tenu compte de ces soi-disant possibles
5 utilisations du « Norstar » à d'autres fins dans votre estimation du préjudice total subi
6 par le propriétaire du « Norstar » ?

7
8 **M. ESTRIBI** (*interprétation de l'anglais*) : Je n'ai pas bien compris. Pouvez-vous me
9 répéter la dernière partie de votre question ?

10
11 **JUGE KITTICHAISAREE** (*interprétation de l'anglais*) : Oui. Dans votre réponse à la
12 question 20, vous dites que vous tenez compte d'autres facteurs y compris, etc. etc.
13 La question est donc : Est-ce que ces autres facteurs comprennent les possibles
14 utilisations du « Norstar » à d'autres fins, comme le transport de bioproduits et
15 même d'eau douce ? Est-ce que dans le calcul de la demande d'indemnisation, vous
16 avez tenu compte d'absolument chacune des possibilités ?

17
18 **M. ESTRIBI** (*interprétation de l'anglais*) : Je vais faire de mon mieux et tenter de
19 répondre en fonction de la façon dont j'ai compris la question. Lorsque j'ai fait état du
20 potentiel d'utilisation à d'autres fins du « Norstar », c'était sur la base d'informations
21 qui m'avaient été fournies par un expert. Cela, c'est mon premier point.
22 Deuxièmement, il s'agissait d'une hypothèse générale, et je n'ai donc pas modélisé
23 d'autres utilisations éventuelles. Tout ce que je voulais dire, c'est que le « Norstar »
24 aurait pu générer un manque à gagner pendant toute la période de ces
25 vingt dernières années, parce qu'il aurait pu être utilisé à des fins autres que celle
26 pour laquelle il était conçu, c'est-à-dire à le soutage. Je ne suis pas sûr d'avoir
27 répondu entièrement à votre question, mais je n'ai pas modélisé de scénarios. Mon
28 propos était simplement de montrer qu'il y avait bien un manque à gagner, car
29 même si le navire n'avait plus pu être utilisé pour le soutage, à cause de son âge, on
30 pouvait affirmer sans risque qu'il aurait également pu être utilisé à d'autres fins.

31
32 **JUGE KITTICHAISAREE** (*interprétation de l'anglais*) : Merci beaucoup. Je vous
33 remercie. Si j'ai bien compris votre réponse, vous avez inclus la possibilité
34 d'utilisation à d'autres fins dans le calcul de l'indemnisation demandée ?

35
36 **M. ESTRIBI** (*interprétation de l'anglais*) : Non, Monsieur le juge. J'ai émis cette
37 hypothèse uniquement pour répondre à la question de savoir ce qui se passerait si
38 ce navire n'était plus apte à servir à son but initial. Ma réponse est que je pourrais
39 alors dire que mon estimation du manque à gagner reste valable car il aurait pu être
40 utilisé à d'autres fins.

41
42 **JUGE KITTICHAISAREE** (*interprétation de l'anglais*) : Merci beaucoup. Ma
43 deuxième et dernière question est la suivante. Vous n'avez pas inclus l'inflation de
44 2 % dans votre demande d'indemnisation, et vous avez dit que cette non-inclusion
45 constituait une sorte de sous-estimation. Je voulais savoir si vous avez décidé vous-
46 même ou si quelqu'un d'autre a décidé de ne pas inclure cette soi-disant correction
47 pour l'inflation dans la demande d'indemnisation.

48
49 **M. ESTRIBI** (*interprétation de l'anglais*) : C'est moi, en fait. J'ai décidé de ne pas
50 inclure ces 2 %. J'aurais pu le faire, mais il me semblait plus juste de laisser cela en

1 dehors du modèle, parce que j'étais parti sur la base d'autres hypothèses et qu'il y a
2 toujours une certaine marge d'approximation dans chaque modèle. J'ai donc
3 simplement estimé qu'à ce moment-là il n'était pas prioritaire d'inclure ces 2 %, mais
4 je voulais quand même indiquer qu'il y avait une certaine marge qui n'a pas été prise
5 en compte.

6

7 **JUGE KITTICHAISAREE** (*interprétation de l'anglais*) : Merci, Monsieur le Président.

8

9 **LE PRÉSIDENT** (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur Estribi, il me reste à vous
10 remercier de votre déposition. Nous avons terminé votre interrogatoire. Vous pouvez
11 disposer.

12

13 **M. ESTRIBI** (*interprétation de l'anglais*) : Merci.

14

15 **LE PRÉSIDENT** (*interprétation de l'anglais*) : Ceci met un terme à l'audience de
16 cette après-midi et conclut le premier tour des plaidoiries du Panama. Les audiences
17 reprendront demain matin, à 10 heures, avec le premier tour des plaidoiries de
18 l'Italie. Je vous souhaite une excellente soirée. L'audience est levée.